

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2017

Audience publique  
tenue le mardi 7 février 2017, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,  
Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA  
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE  
DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(Ghana/Côte d'Ivoire)

---

**Compte rendu**

---

Non corrigé

Chambre spéciale  
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Boualem Bouguetaia	Président
	MM.	Rüdiger Wolfrum	
		Jin-Hyun Paik	juges
		Thomas A. Mensah	
		Ronny Abraham	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

---

*Le Ghana est représenté par :*

Mme Gloria Afua Akuffo, Procureur général et Ministre de la justice,  
*comme agent ;*

Mme Helen Ziwu, Adjointe de la Procureur général,  
*comme co-agent ;*

*et*

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne Procureure générale,

Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département du Procureur général,

M. Anthony Akoto-Ampaw, Conseiller du Procureur général,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, Conseiller du Procureur général,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, Conseiller du Procureur général,

M. Nicholas M. Renzler, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, Foley Hoag LLP, Paris (France),

*comme conseils ;*

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

*comme conseillers juridiques ;*

Mme Peninnah Asah Danquah, Département du Procureur général,

M. Samuel Adotey Anum, Chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, Conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),  
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

*comme conseillers ;*

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,  
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,  
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,  
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,  
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,  
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien Directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,  
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),  
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),  
M. Thomas Frogh, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),  
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne)  
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

*comme conseillers techniques ;*

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),  
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),  
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),  
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),  
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

*comme assistantes.*

*La Côte d'Ivoire est représentée par :*

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

*comme agent ;*

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

*comme co-agent ;*

*et*

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeur de droit international, Université d'Angers,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

*comme conseils ;*

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, Ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'Agent,

*comme conseillers.*

1  
2 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Mesdames et Messieurs,  
3 l'audience de la Chambre spéciale reprend ce matin. Nous allons entendre  
4 aujourd'hui la suite de la plaidoirie du Ghana. La séance de ce matin durera jusqu'à  
5 13 heures avec, comme de coutume, une interruption de 30 minutes, à  
6 11 heures 30.

7  
8 Vous vous souviendrez que nous nous étions arrêtés hier à la conclusion de  
9 l'intervention de Monsieur Fui Tsikata. Je tiens à m'excuser de l'avoir interrompu,  
10 mais ce sont les impératifs de la procédure. Je lui donne maintenant la parole pour  
11 terminer son intervention. La parole est à vous, Monsieur Fui Tsikata.

12  
13 **M. TSIKATA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs les  
14 membres de la Chambre spéciale, bonjour.

15  
16 Lorsque nous avons levé l'audience hier, j'avais commencé à expliquer qu'entre  
17 1992 et 2009, la Côte d'Ivoire avait accumulé de façon fréquente, régulière et  
18 constante, par des actes positifs, la réaffirmation d'une frontière maritime existante  
19 fondée sur l'équidistance. Une des catégories de ces actes a trait aux levés  
20 sismiques.

21  
22 Voici, à l'écran, une lettre du 28 novembre 1997, que vous retrouverez à l'onglet 28,  
23 du contre-amiral Lamine Fadika, qui était, à l'époque, Ministre des ressources  
24 pétrolières de la Côte d'Ivoire, qui communique au Ministre ghanéen des mines et de  
25 l'énergie l'approbation de la demande de la GNPC sollicitant l'autorisation de réaliser  
26 des levés sismiques – je cite :

27  
28 « dans les eaux territoriales (...) proches de la frontière maritime entre le  
29 Ghana et la Côte d'Ivoire »<sup>1</sup>.

30  
31 Non seulement le Ministre accorde l'autorisation, mais il reconnaît aussi l'existence  
32 de la frontière et exprime l'espoir que la GNPC et la PETROCI échangeront les  
33 résultats de ces levés pour permettre aux deux pays de mieux connaître la géologie  
34 de la sous-région.

35  
36 La lettre indique que la zone sur laquelle porte l'autorisation sollicitée est située dans  
37 les environs immédiats du puits IVCO-26 IBEX, en Côte d'Ivoire.

38  
39 La carte que vous voyez indique l'emplacement du puits IVCO-26 IBEX par rapport à  
40 la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Vous trouverez également tout cela  
41 à l'onglet 29.

42  
43 Voici une demande de la PETROCI, adressée à la GNPC, concernant un navire  
44 chargé d'effectuer des levés sismiques pour letitulaire d'un permis délivré par la  
45 Côte d'Ivoire<sup>2</sup>. Elle demande au Ghana de – je cite :

---

<sup>1</sup> *Letter* from M. Lamine Fadika, Minister of Petroleum Resources, Republic of Côte d'Ivoire, to F. Ohene-Kena, Minister of Mines and Energy, Republic of Ghana, No. 0907 MIRMP/CAB/dh (28 November 1997) ("the maritime boundary between Ghana and Côte d'Ivoire"). MG, Vol. VI, Annex 68.

<sup>2</sup> *Fax* from Kassoum Fadika, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), to Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), re Authorization for seismic vessel

1  
2 « de permettre au navire (...) de faire demi-tour dans les eaux  
3 ghanéennes ».

4  
5 Ce document se trouve également à l'onglet 30.

6  
7 Voici la réponse de la GNPC, datée du 22 mars 2007, qui indique qu'elle a avisé le  
8 Ministre ghanéen de l'énergie et que la PETROCI devrait recevoir l'accord officiel du  
9 ministre<sup>3</sup>. Vous trouverez aussi cette réponse à l'onglet 31. Elle indique que – je  
10 cite :

11  
12 « Si certains sous-ensembles de l'ensemble des données concernent le  
13 côté ghanéen [...], nous demanderons que les données de ces sous-  
14 ensembles concernant le côté ghanéen nous soient communiquées. »

15  
16 Voici la carte accompagnant la demande de la PETROCI, que vous retrouverez  
17 également à l'onglet 32. Comme vous le voyez, la frontière coutumière fondée sur  
18 l'équidistance est clairement indiquée, avec le mot « Ghana » à l'est de la ligne  
19 frontière.

20  
21 Voici une lettre de 2008 du Ministre ghanéen de l'énergie demandant pour un navire  
22 travaillant pour le titulaire d'un permis du Ghana l'autorisation de faire demi-tour  
23 dans les eaux ivoiriennes au cours de levés sismiques<sup>4</sup>. Il y assure le Ministre  
24 ivoirien que :

25  
26 « les données ne seront pas recueillies dans des blocs en Côte d'Ivoire ».

27  
28 Les coordonnées de la zone où il était proposé de réaliser le levé figurent sur ce  
29 croquis qui accompagne la demande. Vous le retrouverez à l'onglet 34. Nous  
30 n'avons pas malheureusement d'exemplaire plus lisible. Toutefois, nous avons  
31 délimité la zone étudiée en utilisant ces coordonnées et, comme vous pouvez le voir,  
32 les limites occidentales de la zone suivent la ligne d'équidistance coutumière.

33  
34 Et voici l'exemplaire signé de la réponse, dans sa langue originale, le français,  
35 donnée au nom du Ministre par son directeur de cabinet, par laquelle la Côte d'Ivoire  
36 autorise le navire à

37  
38 « naviguer dans les eaux ivoiriennes »<sup>5</sup>.

39  
40 Vous la retrouverez à l'onglet 35.

41  

---

  
to turn around in Ghanaian waters (9 Mar. 2007). RG, Vol. IV, Annex 137.

<sup>3</sup> Fax from Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) to Boblai V. Glohi, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) (22 Mar. 2007). RG, Vol. IV, Annex 140.

<sup>4</sup> Letter from F. K. Owusu-Adjapong (MP), Minister, Ministry of Energy, Republic of Ghana, to The Minister, Ministry of Mines & Petroleum Resources, Republic of Côte d'Ivoire (3 November 2008) and Letter from F. Kadio Morokro, Director of Cabinet for the Minister of Mines and Energy, Republic of Côte d'Ivoire, to The Minister, Ministry of Energy, Republic of Ghana (11 December 2008), pp. 1-2. MG, Vol. VI, Annex 69.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 4.

1 La Côte d'Ivoire fait remarquer qu'il ne s'agit là que de quelques actes, que cela ne  
2 s'est produit que quelques fois. Mais pourquoi la PETROCI demanderait-elle, ne  
3 serait-ce qu'une seule fois, l'autorisation au Ghana pour qu'un de ses navires fasse  
4 demi-tour dans des eaux qu'elle-même ou son Gouvernement ne considérerait pas  
5 comme des eaux ghanéennes ? La Côte d'Ivoire ne dit pas qu'elle a, ne serait-ce  
6 qu'une seule fois au cours de toutes ces décennies, élevé la moindre protestation  
7 contre des navires autorisés par le Ghana et qui travaillaient dans des eaux qu'elle  
8 conteste à présent au Ghana. Qui plus est, elle est silencieuse sur le fait que son  
9 ministre a accepté l'emplacement de la frontière telle que l'identifie le Ghana lorsqu'il  
10 a approuvé la demande du Ghana sollicitant l'autorisation qu'un navire puisse  
11 franchir cette frontière.

12  
13 Monsieur le Président, nous avons reçu hier de la Chambre la question suivante :

14  
15 « Les Parties peuvent-elles donner des renseignements sur tout accord  
16 qu'elles auraient passé entre elles dans le domaine de la pêche ou  
17 concernant d'autres utilisations des zones maritimes concernées ? »

18  
19 Compte tenu du temps disponible, nous sommes en mesure de vous donner, en  
20 résumé, la réponse suivante : il n'existe aucun accord entre la Côte d'Ivoire et le  
21 Ghana en matière de pêches.

22  
23 Monsieur le Président, en préparant notre réponse à votre question, nous étions  
24 conscients du fait que le Ghana, et peut-être la Côte d'Ivoire, a passé un accord  
25 avec Collecte Localisation Satellites (CLS), une société privée qui surveille les  
26 déplacements des navires de pêche titulaires de permis qui naviguent entre nos  
27 eaux. Il a été porté à ma connaissance que la carte utilisée par CLS pour les besoins  
28 de son accord avec le Ghana comporte une frontière fondée sur l'équidistance avec  
29 la Côte d'Ivoire. Cependant, comme cet accord ne relève pas du domaine public,  
30 nous ne pouvons pas, sans votre autorisation, vous présenter ces documents. Si  
31 vous jugez utile d'en prendre connaissance, nous pouvons faire le nécessaire pour  
32 les obtenir.

33  
34 Monsieur le Président, nous ne pouvons que vous signaler que le Ghana n'a pas  
35 d'accord de pêches avec l'Union européenne. Toutefois, il est de notoriété publique  
36 que la Côte d'Ivoire a conclu un Accord de partenariat dans le secteur de la pêche  
37 (APP) avec l'Union européenne pour la période 2007-2013, et que cet APP a été  
38 prorogé jusqu'à 2018. Il autorise les navires de l'Union européenne à pêcher dans  
39 les eaux ivoiriennes<sup>6</sup>. Il prévoit que les Parties conviendront ultérieurement des

---

<sup>6</sup> 2008/151/EC: Council Decision of 12 February 2008 concerning the conclusion of the Agreement in the form of an Exchange of Letters on the provisional application of the protocol setting out the fishing opportunities and financial contribution provided for in the Fisheries Partnership Agreement between the European Community and the Republic of Côte d'Ivoire on fishing in Côte d'Ivoire's fishing zones for the period from 1 July 2007 to 30 June 2013 (*available at* <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/bi-87076.pdf>); Agreement in the form of an Exchange of Letters on the provisional application of the protocol setting out the fishing opportunities and financial contribution provided for in the Fisheries Partnership Agreement between the European Community and the Republic of Côte d'Ivoire on fishing in Côte d'Ivoire's fishing zones for the period from 1 July 2007 to 30 June 2013 (*available at* [http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:b108a1f3-0934-4bd6-b2a9-6b64357713b9.0006.01/DOC\\_2&format=PDF](http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:b108a1f3-0934-4bd6-b2a9-6b64357713b9.0006.01/DOC_2&format=PDF)); Fisheries Partnership Agreement between the Republic of Côte d'Ivoire and the European Community Protocol setting out the fishing opportunities



1 « coordonnées de la zone de pêche de la Côte d'Ivoire », qui ne sont pas définies  
2 par l'APP<sup>7</sup>. Nous savons que la Commission européenne a, ensuite, financé un  
3 rapport d'expert pour évaluer la mise en œuvre de l'APP dans les eaux ivoiriennes<sup>8</sup>.  
4 Ce rapport peut être librement consulté sur Internet. Son annexe 7 rapport indique  
5 que, parmi les autorités consultées, on trouve le Ministère ivoirien de la production  
6 animale et des ressources halieutiques et l'Autorité portuaire d'Abidjan. Le rapport  
7 cite la loi ivoirienne de 1977, qui confirme le principe de l'équidistance, et il indique  
8 que pour mener leur activité, les navires européens se fondent sur les limites basées  
9 sur l'équidistance fournies par la base de données *VLIZ Maritime Boundaries*  
10 *Geodatabase*, en l'absence de

11  
12 « coordonnées exactes de limites de la ZEE »<sup>9</sup>.

13  
14 Ce rapport comporte une carte, intitulée (*cite le titre en français*) « Limites de la ZEE  
15 de la Côte d'Ivoire telle que définie par les armateurs communautaires »<sup>10</sup>, (*poursuit*  
16 *en anglais*) que vous trouverez à l'onglet 37 de votre dossier<sup>11</sup>. Dès lors, le Ghana  
17 considère qu'en appliquant l'APP, les navires européens tiennent compte d'une  
18 frontière fondée sur l'équidistance, et que la Côte d'Ivoire comme l'Union  
19 européenne en ont pleinement connaissance.

20  
21 Toujours en réponse à votre question, nous savons que l'Organisation des Nations  
22 Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a également publié des documents où  
23 il apparaît que la frontière de la Côte d'Ivoire avec le Ghana est une ligne  
24 d'équidistance. On peut le voir sur la carte que voici, qui est publiée sur le site  
25 Internet de la FAO<sup>12</sup>, et montre que la limite orientale de la zone de pêches  
26 ivoirienne suit une frontière fondée sur l'équidistance. Nous supposons qu'en tant  
27 que membre de la FAO, la Côte d'Ivoire connaît cette carte.

28

---

and the financial contribution provided for by the Agreement between the European Community and the Republic of Côte d'Ivoire on fishing off the coast of Côte d'Ivoire for the period from 1 July 2007 to 30 June 2013 (available at [http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:b108a1f3-0934-4bd6-b2a9-6b64357713b9.0006.01/DOC\\_3&format=PDF](http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:b108a1f3-0934-4bd6-b2a9-6b64357713b9.0006.01/DOC_3&format=PDF)).

<sup>7</sup> Protocol setting out the fishing opportunities and the financial contribution provided for by the Agreement between the European Community and the Republic of Côte d'Ivoire on fishing off the coast of Côte d'Ivoire for the period from 1 July 2007 to 30 June 2013, Appendix 3 (available at [http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:b108a1f3-0934-4bd6-b2a9-6b64357713b9.0006.01/DOC\\_4&format=PDF](http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:b108a1f3-0934-4bd6-b2a9-6b64357713b9.0006.01/DOC_4&format=PDF)).

<sup>8</sup> Ex-post evaluation of the current Protocol to the Fisheries Partnership Agreement between the European Union and Côte d'Ivoire, CIV98R02F (28 June 2012), p. 59 (available at [http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/cote\\_ivoire\\_2012\\_en](http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/cote_ivoire_2012_en)).

<sup>9</sup> Ex-post evaluation of the current Protocol to the Fisheries Partnership Agreement between the European Union and Côte d'Ivoire, CIV98R02F (28 June 2012), p. 59 (available at [http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/cote\\_ivoire\\_2012\\_en](http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/cote_ivoire_2012_en)). See map of Côte d'Ivoire's EEZ in VLIZ Maritime Boundaries Geodatabase at <http://www.marineregions.org/eezdetails.php?mrgid=8473>

<sup>10</sup> Ex-post evaluation of the current Protocol to the Fisheries Partnership Agreement between the European Union and Côte d'Ivoire, CIV98R02F (28 June 2012), p. 59.

<sup>11</sup> *Limites de la ZEE de la Côte d'Ivoire telle que définie par les armateurs communautaires* in COFREPECHE, POSEIDON, MRAG & NFDS, 2012. *Évaluation ex-post du protocole de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la Côte-d'Ivoire*, Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique n° 2, Bruxelles, (available at [https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/cote\\_ivoire\\_2012\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/cote_ivoire_2012_fr.pdf).)

<sup>12</sup> Available at <http://firms.fao.org/firms/fishery/658/fr>.

1 Je reviens à présent à l'affirmation de la Côte d'Ivoire selon laquelle le démarrage  
2 des négociations sur la délimitation de la frontière maritime en 2008 prouve que les  
3 Parties estimaient qu'il n'y avait pas d'accord existant. Cette affirmation est  
4 contredite par le compte rendu qui atteste le déroulement de cette réunion.

5  
6 Le discours d'ouverture du Ghana lors de cette première réunion à Abidjan en  
7 juillet 2008, que vous trouverez également à l'onglet 36, propose expressément que  
8 – je cite :

9  
10 « la frontière internationale existante, utilisée par des sociétés pétrolières  
11 internationales en partenariat avec la société PETROCI (...) et la société  
12 GNPC (...), pour le compte, respectivement, de la Côte d'Ivoire et du Ghana  
13 (...), soit officiellement consacrée frontière maritime commune »<sup>13</sup>.

14  
15 L'un des motifs invoqués pour cette proposition est que la frontière existante – je  
16 cite :

17  
18 « est utilisée par nos deux pays depuis longtemps »<sup>14</sup>.

19  
20 Fin de citation.

21  
22 Le compte rendu montre que si les Parties ont pas tenu la réunion, ce n'était pas  
23 parce qu'elles avaient l'impression qu'il n'existait pas de frontière maritime, mais  
24 plutôt parce qu'elles pensaient que si elles pouvaient conclure, avant mai 2009, un  
25 traité consacrant leur frontière maritime existante, cela aurait favorisé leur demande  
26 respective auprès de la Commission des limites du plateau continental<sup>15</sup> à l'ONU.

27  
28 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, je ne vous  
29 ai présenté que quelques exemples parmi les nombreux qui figurent dans nos  
30 écritures et qui démontrent :

- 31  
32 - premièrement, qu'une frontière fondée sur l'équidistance a existé entre la  
33 Côte d'Ivoire et le Ghana, et séparé leur mer territoriale respective pendant  
34 plus de 50 ans ;  
35  
36 - deuxièmement, que les deux Parties ont agi sur la base d'une frontière  
37 maritime « existante » ;  
38  
39 - troisièmement, que cette frontière était convenue. Cela ressort des nombreux  
40 documents provenant de la Côte d'Ivoire, du Ghana et de tiers que nous vous  
41 avons communiqués.  
42

---

<sup>13</sup> Government of Ghana, *Maiden Meeting Between Ghana and Côte d'Ivoire on the Delineation of the Ghana/Côte D'Ivoire International Maritime Boundary: Opening Statement by the Ghana National Continental Shelf Delineation Project* (17-18 July 2008), p. 2 (emphasis added). MG, Vol. V, Annex 46.

<sup>14</sup> See *ibid.*

<sup>15</sup> Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Minutes of the Maiden Meeting Between the Delegations of Ghana and Côte d'Ivoire on the Delineation of the Maritime Boundary Between Both Countries* (16-17 July 2008). MG, Vol V, Annex 45.

1 En revanche, quels sont les moyens de preuve que la Côte d'Ivoire a produits pour  
2 étayer ses revendications toutes fraîches ? Elle n'a pas produit une seule carte  
3 comportant une frontière maritime entre nos deux pays autre que celle qui suit la  
4 ligne d'équidistance. Elle n'a pas produit un seul document législatif, administratif,  
5 contractuel ou autre faisant référence à une frontière autre que celle qui suit une  
6 ligne d'équidistance. Elle essaie bien de dire qu'elle a contesté la ligne acceptée  
7 en 1998 et en 1992, mais cette tentative ne repose pas sur des moyens crédibles ou  
8 convaincants. Les pièces qu'elle a ainsi présentées ont été, en tout état de cause,  
9 contredites par sa conduite constante jusqu'en 2009, au moins. Nous nous  
10 permettons d'affirmer que le volume accablant des preuves conduit inexorablement  
11 à la conclusion qu'une frontière fondée sur l'équidistance et tacitement acceptée par  
12 nos deux pays a existé pendant de nombreuses décennies. Les preuves montrent  
13 également que les Parties se sont toutes deux légitimement fondées sur cette  
14 frontière maritime existante, et qu'elles l'ont fait ouvertement pendant plusieurs  
15 décennies sans contestation de l'une ou de l'autre.

16  
17 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, je vous  
18 remercie de votre attention et de votre patience.

19  
20 Monsieur le Président, puis-je à présent vous prier d'inviter mon confrère le  
21 professeur Pierre Klein à prendre la parole ?

22  
23 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je  
24 remercie Monsieur Tsikata pour son exposé et je donne la parole à Monsieur Pierre  
25 Klein afin qu'il nous présente son exposé.

26  
27 Vous avez la parole, Monsieur Pierre Klein.

28  
29 **M. KLEIN** : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale,  
30 c'est un honneur pour moi d'intervenir dans la présente instance au nom de la  
31 République du Ghana. Mon collègue Fui Tsikata vous a rappelé hier et en ce début  
32 de matinée que l'existence d'un accord entre la Côte d'Ivoire et le Ghana quant au  
33 tracé de leur frontière maritime est incontestable sur le plan des faits. Je voudrais  
34 quant à moi consacrer cette plaidoirie à confirmer que cet accord existe non  
35 seulement en tant qu'élément de fait, mais aussi en tant qu'élément de droit, et qu'il  
36 peut à ce titre constituer le fondement sur la base duquel le tracé de la frontière  
37 maritime séparant les deux Parties peut être affirmé.

38  
39 A cette fin, je me concentrerai sur deux points principaux qui divisent encore les  
40 Parties à ce stade de la procédure. Dans un premier temps, je rappellerai  
41 brièvement que les divers comportements qui peuvent être pris en compte pour  
42 établir l'existence de cet accord émanent des autorités officielles de la Côte d'Ivoire  
43 et traduisent incontestablement la position de cet Etat. Je montrerai ensuite que,  
44 contrairement à ce qu'affirment nos contradicteurs, l'accord tacite qui s'est formé au  
45 fil du temps entre les deux Etats correspond bien aux exigences qui ressortent de la  
46 jurisprudence internationale.

47  
48 Il est nécessaire de s'arrêter un instant au premier de ces points car, à plusieurs  
49 reprises dans son contre-mémoire comme dans sa duplique, la Côte d'Ivoire affirme  
50 que certains des éléments de preuve invoqués par le Ghana pour affirmer

1 l'existence d'un accord tacite n'ont aucun poids car ils n'émaneraient pas d'autorités  
2 habilitées à délimiter les frontières de l'Etat ivoirien. L'argument est répété avec  
3 insistance par nos contradicteurs, spécialement en ce qui concerne la compagnie  
4 nationale ivoirienne des pétroles, PETROCI. Ainsi, selon la Partie adverse – je cite :

5  
6 « [a]ucun élément dans les lois qui établissent PETROCI ne confère à la  
7 société l'autorité publique permettant d'effectuer la délimitation des  
8 frontières maritimes de la Côte d'Ivoire »<sup>16</sup>.

9  
10 Fin de citation.

11  
12 Peu importeraient donc les représentations de la frontière maritime apparaissant sur  
13 les cartes publiées par PETROCI, peu importerait la référence par cette même  
14 compagnie à la ligne d'équidistance comme limite au-delà de laquelle les navires  
15 opérant des relevés sismiques pour son compte pénétreraient dans les « eaux  
16 ghanéennes », puisque rien dans la législation ivoirienne ne donne à PETROCI – je  
17 cite encore :

18  
19 « le pouvoir d'engager la Côte d'Ivoire au sujet de la fixation des frontières  
20 maritimes »<sup>17</sup>.

21  
22 Fin de citation.

23  
24 En réalité, en présentant ce débat sur la pertinence du rôle d'une entité comme  
25 PETROCI en termes de compétences pour la délimitation des frontières nationales,  
26 la Côte d'Ivoire fausse inmanquablement la discussion. Ce qui est en cause ici, ce  
27 n'est pas de savoir si la compagnie nationale ivoirienne des pétroles possède de  
28 telles compétences — elle ne les possède effectivement pas, et le Ghana ne l'a  
29 d'ailleurs jamais prétendu. Non, ce qui est en cause, c'est le fait de savoir si les  
30 comportements de PETROCI sont révélateurs d'une perception par les autorités  
31 ivoiriennes de l'existence et de l'emplacement d'une frontière maritime suivant une  
32 ligne d'équidistance, ce qui est bien le cas en l'espèce. Permettez-moi d'effectuer un  
33 rapide parallèle à cet égard avec le jeu des effectivités dans les contentieux  
34 territoriaux. Personne n'a jamais prétendu que le comportement des forces de  
35 police, des organes administratifs, des agents et institutions chargées de  
36 l'administration de la justice devait être pris en compte dans le cadre d'un  
37 contentieux territorial parce que ces fonctionnaires ou organes disposaient « de  
38 l'autorité publique permettant d'effectuer la délimitation des frontières » de leur Etat,  
39 pour reprendre les termes de nos contradicteurs<sup>18</sup>. Si ces agissements – ou  
40 abstentions – sont pris en compte au titre des effectivités, c'est simplement parce  
41 qu'ils traduisent de la manière la plus concrète la représentation que l'Etat en  
42 question, dont ils sont incontestablement des émanations, se fait des limites de la  
43 juridiction nationale<sup>19</sup>. Le constat est le même dans notre situation. PETROCI est  
44 incontestablement, elle aussi, une émanation de l'Etat ivoirien, identifiée dans divers

---

<sup>16</sup> DCI, par. 4.60, renvoyant à Contre-Mémoire de la République de Côte d'Ivoire (4 avril 2016) (ci-après : « CMCI », par. 4.104.

<sup>17</sup> DCI, par. 4.61.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Voy. les différents exemples repris dans Luis Ignacio Sánchez Rodriguez, « L'uti possidetis et les effectivités dans les contentieux territoriaux et frontaliers », *R.C.A.D.I.*, 1997, vol. 263, pp. 322-323.

1 contrats pétroliers comme – je cite :

2  
3 « la titulaire des droits miniers pour la recherche et l'exploitation des  
4 [h]ydrocarbures sur l'ensemble des zones disponibles de Côte d'Ivoire »<sup>20</sup>.

5  
6 Fin de citation.

7  
8 Quand PETROCI publie des cartes qui présentent au monde entier les zones qui  
9 pourront faire l'objet de concessions pétrolières futures sur le territoire terrestre ou  
10 maritime de la Côte d'Ivoire, il ne fait aucun doute que c'est bien au nom de l'Etat  
11 ivoirien que PETROCI agit. Et quand ces cartes font systématiquement apparaître, à  
12 l'est, une frontière maritime avec le Ghana qui suit une ligne d'équidistance, il ne fait  
13 aucun doute que c'est parce que c'est ainsi que les autorités ivoiriennes conçoivent  
14 la frontière en question.

15  
16 En fait, en agissant de la sorte, PETROCI ne fait que réitérer, ou concrétiser, la  
17 position qui a été prise dès 1970 au plus haut niveau de l'Etat ivoirien, et de la façon  
18 la plus explicite, au sujet de la frontière maritime avec le Ghana. Comme mes  
19 collègues vous l'ont déjà rappelé, dès les premiers décrets octroyant des  
20 concessions pétrolières dans la zone frontalière, le Président de la République de  
21 Côte d'Ivoire énonce que la région couverte est définie, au large des côtes, je cite,  
22 « par la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana »<sup>21</sup> – une frontière qui, en  
23 l'occurrence, court déjà selon une ligne d'équidistance. Je crois, Monsieur le  
24 Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, que personne  
25 n'éprouvera le moindre doute quant au fait que le Président de la République parlait  
26 bien, en 1970, au nom de l'Etat ivoirien.

27  
28 L'accord tacite qui s'est formé entre la Côte d'Ivoire et le Ghana au sujet de leur  
29 frontière maritime a donc bien résulté, du côté ivoirien, de prises de positions  
30 répétées et constantes d'autorités habilitées à parler au nom de l'Etat, à engager ce  
31 dernier même si elles ne disposaient pas toutes de l'autorité publique permettant  
32 d'effectuer la délimitation des frontières de l'Etat. On peut dès lors bien parler d'un  
33 accord qui, même s'il est demeuré tacite, est un accord valable et susceptible de  
34 produire des effets en droit international. Il reste maintenant à confirmer que cet  
35 accord répond aux exigences qui ont été posées dans la jurisprudence internationale  
36 pour qu'on puisse y trouver le fondement d'un tracé de frontière maritime.

37  
38 Selon la Côte d'Ivoire, le seuil probatoire requis dans la jurisprudence internationale  
39 pour avérer l'existence d'un tel accord ne serait pas atteint dans notre espèce<sup>22</sup>. La  
40 position défendue par le Ghana serait contredite par l'ensemble des précédents  
41 pertinents, tant devant le Tribunal international du droit de la mer que devant la Cour  
42 internationale de Justice. Je voudrais, si vous le permettez, reprendre, ou à tout le

---

<sup>20</sup> République de Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures avec Vanco Côte d'Ivoire Ltd. et PETROCI HOLDING, Bloc CI-401 [Hydrocarbons Production Sharing Contract with Vanco Côte d'Ivoire Ltd. and PETROCI HOLDING, Block CI-401]* (30 septembre 2005). MG, vol. V, annexe 40.

<sup>21</sup> République de Côte d'Ivoire, *décret No. 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP* (14 octobre 1970). CMCI, vol. IV, annexe 59.

<sup>22</sup> DCI, par. 5.12- 5.18.

1 moins évoquer, chacun de ces précédents pour vous montrer que les arguments  
2 que croit pouvoir en tirer la Côte d'Ivoire font, en réalité, à chaque fois défaut.

3  
4 Tout d'abord, donc, la Côte d'Ivoire prétend dans sa duplique, que – je cite :

5  
6 « Les comportements dont le Ghana cherche à se prévaloir pour défendre  
7 sa thèse d'un accord tacite sont de nature similaire à ceux qui avaient été  
8 invoqués par le Bangladesh devant le TIDM dans l'*Affaire Bangladesh*  
9 *c. Myanmar* »<sup>23</sup>.

10  
11 Fin de citation.

12  
13 La Côte d'Ivoire identifie trois catégories d'éléments probatoires présentés par le  
14 Bangladesh à l'appui de la thèse de l'existence d'un accord tacite : ce qu'elle  
15 appelle, je cite, des « autorisations de navigations demandées et octroyées entre les  
16 Parties », fin de citation, des déclarations sous serment de pêcheurs et enfin, des  
17 cartes représentant la frontière alléguée. Le Tribunal a en effet considéré que les  
18 éléments de preuve invoqués en l'espèce ne prouvaient pas – je cite :

19  
20 « L'existence d'un accord tacite ou *de facto* sur la frontière »<sup>24</sup>.

21  
22 Fin de citation.

23  
24 Mais en l'occurrence, le parallèle qu'opère la Côte d'Ivoire entre les comportements  
25 invoqués par le Ghana et ceux que le Bangladesh avait tenté de faire valoir est  
26 erroné. D'une part, les éléments de preuve présentés par le Ghana ne  
27 correspondent pas aux trois catégories précitées et, d'autre part, ils ne se limitent en  
28 tout état de cause pas à ces trois catégories.

29  
30 La première – et principale – catégorie de preuves invoquée par le Bangladesh  
31 consistait en huit déclarations sous serment. Leur valeur probatoire était en effet très  
32 relative, puisque ces déclarations émanaient pour partie de pêcheurs – des  
33 personnes privées et non des agents de l'Etat –, qu'elles n'étaient pas  
34 contemporaines à la situation de fait, mais avaient été préparées spécifiquement  
35 pour l'affaire, et surtout, qu'elles exprimaient une opinion au lieu d'indiquer  
36 l'existence d'un élément de fait objectif. Le Tribunal refusa de ce fait d'accorder une  
37 valeur probatoire à ces déclarations sous serment<sup>25</sup>. Il en est allé de même pour les  
38 déclarations faites par des agents de l'Etat, que le Tribunal a estimé entachées d'un  
39 risque de partialité<sup>26</sup>. Pour ce qui le concerne, le Ghana ne se base aucunement sur  
40 des déclarations sous serment de personnes privées – ou de qui que ce soit d'autre  
41 d'ailleurs – pour faire valoir l'existence en fait de la frontière coutumière basée sur  
42 une ligne d'équidistance<sup>27</sup>. Les trois *affidavits* présentés par le Ghana portent  
43 sur d'autres aspects liés au litige, à savoir les impacts économiques pour le Ghana

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 5. 10.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 5.10 – avec une référence au *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, TIDM Recueil 2012 (ci-après : « *Bangladesh/Myanmar*, arrêt »), par. 118 .

<sup>25</sup> *Bangladesh/ Myanmar*, arrêt, par. 113-115.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 114.

<sup>27</sup> Mémoire de la République du Ghana (4 septembre 2015) (ci-après : « MG »), par. 4.64.

1 d'un éventuel moratoire sur les activités pétrolières<sup>28</sup>, les types d'activités  
2 développées par la société Tullow dans la zone frontalière<sup>29</sup> et la non-violation par le  
3 Ghana de l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires<sup>30</sup>. Le parallèle  
4 entre les deux affaires est donc totalement inopérant sur ce premier point.

5  
6 La Côte d'Ivoire allègue ensuite que, tout comme l'avait fait le Bangladesh, le Ghana  
7 fonde l'existence d'un accord tacite sur – je cite :

8  
9 « des autorisations de navigation demandées et octroyées entre les  
10 Parties »<sup>31</sup>.

11  
12 Fin de citation.

13  
14 Cela est tout simplement inexact. Le Bangladesh n'a jamais présenté au Tribunal  
15 d'autorisations de navigation « demandées et octroyées » par les Parties. Il a  
16 uniquement fait valoir une note verbale de 2008 par laquelle le Myanmar notifiait son  
17 – je cite :

18  
19 « Intention d'effectuer des levés de part et d'autre de la frontière »<sup>32</sup>.

20  
21 Fin de citation.

22  
23 Qui plus est, le Tribunal relève que le document en cause rappelle expressément  
24 que les deux Etats n'avaient pas encore délimité leurs frontières maritimes et que la  
25 coopération du Bangladesh était sollicitée – je cite :

26  
27 « dans un esprit de bon voisinage »<sup>33</sup>.

28  
29 Fin de citation.

30  
31 On est donc très loin des documents concernant les relevés sismiques qu'a  
32 présentés le Ghana<sup>34</sup>. Ceux-ci représentent de véritables échanges entre les  
33 Parties, par lesquels l'une demande à l'autre l'autorisation de pouvoir pénétrer dans  
34 une zone maritime déterminée, en reconnaissant explicitement qu'elle relève de la

---

<sup>28</sup> Déclaration de Dr. Joseph Kwadwo Asenso (20 mars 2015). MG, Vol. VI, annexe 63.

<sup>29</sup> Deuxième déclaration de Paul McDade au nom de Tullow Oil plc (11 juillet 2016). RG, vol. IV, annexe 166.

<sup>30</sup> Déclaration de Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (19 juillet 2016). RG, vol. IV, annexe 168.

<sup>31</sup> DCI, par. 5.10.

<sup>32</sup> *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 106.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 116.

<sup>34</sup> *Lettre* de N. B. Asafu-Adjaye, directeur d'explorations, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), au Président d' UMIC Côte d'Ivoire (31 octobre 1997), accompagnée d'une carte avec le programme sismique proposé para DANA . MG, Vol. VI, annexe 67 ; *Lettre* de F. Kadio Morokro, directeur du cabinet du Ministre des mines et de l'énergie de la République de la Côte d'Ivoire, au Ministre de l'énergie de la République du Ghana, (11 décembre 2008). MG, Vol. VI, annexe 69 ; *Télexcopie* de Kassoum Fadika, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), à Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), sollicitant une autorisation pour que le navire chargé des levés sismiques puisse faire demi-tour dans les eaux ghanéennes (9 mars 2007). RG, vol. IV, annexe 137 ; *Email* de Boblai Victor Glohi, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), à Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (13 mars 2007). RG, vol. IV, annexe 138.

1 souveraineté de l'Etat auquel la demande est présentée. Ces demandes – vous  
2 venez encore de le voir – étaient de plus accompagnées de cartes ou croquis  
3 couvrant la zone concernée, où apparaissait clairement la frontière coutumière,  
4 suivant une ligne d'équidistance<sup>35</sup>. Ici encore, on serait tenté de dire que le parallèle  
5 prend l'eau.

6  
7 Enfin, la Côte d'Ivoire tente de tirer argument du fait qu'à l'instar du Bangladesh, le  
8 Ghana présente des cartes pour faire valoir l'existence d'un accord tacite quant au  
9 tracé de la frontière maritime. Mais les seules cartes présentées par le Bangladesh  
10 étaient celles utilisées par ses propres forces navales<sup>36</sup>. Il y a une différence  
11 majeure entre les cartes présentées par le Bangladesh et celles présentées par le  
12 Ghana en termes de nombre, d'origine et de contenu. Vingt-deux des soixante-deux  
13 cartes qui ont été présentées par le Ghana dans le cadre de la présente procédure  
14 reflètent non seulement la limite des concessions pétrolières, mais aussi la frontière  
15 maritime entre les deux Parties, qui suit la ligne d'équidistance coutumière<sup>37</sup>. Vingt-  
16 quatre de ces soixante-deux cartes accompagnent un document officiel et possèdent  
17 de ce fait une valeur probatoire toute particulière<sup>38</sup>. Enfin, est-il encore besoin  
18 d'insister à ce stade sur le fait qu'un nombre considérable de ces cartes proviennent  
19 non du Ghana, mais de diverses sources officielles en Côte d'Ivoire ? Elles n'ont  
20 rien, de ce fait, d'une « *self-serving evidence* », comme le Tribunal pouvait  
21 légitimement le craindre dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar*. Point de parallèle  
22 valide sur ce point non plus, donc.

23  
24 Il faut dire que l'exercice était d'autant plus voué à l'échec que, non contents de  
25 forcer une similitude entre les éléments de preuve présentés par le Ghana dans la  
26 présente instance et ceux rejetés par le Tribunal dans l'*Affaire Bangladesh*  
27 *c. Myanmar*, nos contradicteurs ont aussi passé sous silence les éléments de preuve  
28 principaux mis en avant par le Ghana à l'appui de sa thèse. Il n'était nullement  
29 question, dans *Bangladesh c. Myanmar*, de législations nationales qui mettaient en  
30 évidence la reconnaissance explicite de la frontière maritime par les Parties. Il n'y  
31 était pas question non plus d'une pratique constante et convergente des deux Etats  
32 en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière dans la zone concernée<sup>39</sup>. Ces  
33 éléments, eux, sont bien présents dans l'instance dont vous êtes saisis, comme cela  
34 vous a maintenant été amplement démontré. Les raisons pour lesquelles le Tribunal  
35 international du droit de la mer a rejeté la thèse du Bangladesh selon laquelle il  
36 existait un accord tacite entre les Parties ont donc en réalité bien peu à voir avec les  
37 circonstances qui caractérisent la présente espèce.

38  
39 De la même manière qu'elle l'a fait pour l'*Affaire Bangladesh c. Myanmar*, la Côte  
40 d'Ivoire tente également de présenter la jurisprudence « classique » de la CIJ  
41 comme contraire aux prétentions du Ghana.  
42

---

<sup>35</sup> *Télécopie* de Kassoum Fadika, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), à Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), demandant l'autorisation pour les navires chargés des levés sismiques de faire demi-tour dans les eaux ghanéennes (9 mars 2007). RG, vol. IV, annexe 137.

<sup>36</sup> *Bangladesh/Myanmar*, République du Bangladesh, par. 2.48.

<sup>37</sup> Réplique du Ghana (25 juillet 2016) (ci-après : « RG »), par. 2.90 - voir les notes de bas de page 134, 135.

<sup>38</sup> RG, par. 2.89 - voir la note de bas de page 132 avec la liste des cartes.

<sup>39</sup> RG, par. 2.84.



1 J'évoquerai brièvement, dans un premier temps, celui des précédents invoqués par  
2 la Côte d'Ivoire qui présente le moins de parenté avec notre cause, en l'occurrence  
3 l'*Affaire du Golfe du Maine*. La Cour y a en effet conclu à l'inexistence d'un accord  
4 entre les Parties quant à la délimitation de leurs espaces maritimes. L'octroi, tant par  
5 le Canada que par les Etats-Unis, de permis d'exploration ou de concessions  
6 pétrolières dans des zones qui ne coïncidaient pas toujours avec la ligne médiane  
7 revendiquée comme limite frontalière a constitué un élément majeur de la décision  
8 de la Cour sur ce point<sup>40</sup>. Selon nos contradicteurs, la situation serait identique dans  
9 le présent litige, où l'on retrouverait – je cite –, des :

10  
11 « revendications chevauchantes »

12  
13 entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, remontant à 1992<sup>41</sup>.

14  
15 Pourtant, à l'appui de cette affirmation, la Partie adverse ne produit rien, absolument  
16 rien, pas le moindre élément tangible qui viendrait l'étayer. Il faut dire qu'elle serait  
17 bien en peine de le faire. Pas une seule des nombreuses concessions octroyées  
18 dans la zone concernée au fil des ans, que ce soit par la Côte d'Ivoire ou par le  
19 Ghana, n'est délimitée d'une manière qui entraînerait un quelconque  
20 chevauchement. Pas une seule des dizaines de cartes qui ont été publiées depuis la  
21 fin des années 50, que ce soit du côté ivoirien ou du côté ghanéen, qu'elles  
22 proviennent de sources publiques ou privées, ne représente la limite maritime entre  
23 les deux Etats selon une ligne autre que celle d'équidistance. Ici encore, aucune  
24 trace, aucune ombre de chevauchement quelconque. Toutes les concessions  
25 pétrolières octroyées par les deux Parties depuis leur accession à l'indépendance  
26 ont suivi la frontière coutumière basée sur une ligne d'équidistance<sup>42</sup>. Tous les  
27 forages réalisés par les deux Parties l'ont pareillement respectée. Ces activités ont  
28 été menées de conserve, sans le moindre chevauchement et sans aucune exception  
29 pendant plus de cinq décennies<sup>43</sup>. Ce n'est qu'en 2009 à la suite du changement de  
30 position de la Côte d'Ivoire, que de tels chevauchements sont apparus pour la toute  
31 première fois. On est donc bien loin de la situation constatée par la Cour dans  
32 l'*Affaire du Golfe du Maine*.

33  
34 Nos contradicteurs tentent également de tirer argument de l'affaire *Tunisie/Libye*. Un  
35 double argument, en fait. Selon eux, d'une part, la Cour n'aurait identifié dans cette  
36 affaire un accord, ou plus exactement un *modus vivendi* entre les deux Etats comme  
37 – je cite :

38  
39 « élément important du choix de la méthode de délimitation que compte  
40 tenu d'une pratique prolongée dans le temps et remontant jusqu'aux  
41 puissances coloniales à l'époque antérieure à l'indépendance des  
42 Parties »<sup>44</sup>.

43  
44  

---

<sup>40</sup> *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, CIJ Recueil 1984, p. 246, par. 131, 136.

<sup>41</sup> DCI, par. 5.13.

<sup>42</sup> Concessions pétrolières de la Côte d'Ivoire et du Ghana, 2009. RG, Vol. II, croquis R.2.21; Forages réalisés par la Côte d'Ivoire et le Ghana, jusqu'en 2009. RG, Vol. II, croquis R.2.22.

<sup>43</sup> RG, par. 2.15-2.27, 2.60-2.80.

<sup>44</sup> DCI, par. 5.12.

1 Fin de citation.

2

3 Cela contrasterait avec – je cite encore la Côte d'Ivoire :

4

5 « les activités pétrolières sur lesquelles se fonde le Ghana [,] circonscrites  
6 dans une période bien plus courte »<sup>45</sup>.

7

8 Fin de citation.

9

10 D'autre part, la Partie adverse observe que le *modus vivendi* dont l'existence a été  
11 constatée dans *Tunisie c. Libye* n'a pu se former qu'en raison du silence conservé à  
12 cet égard par les autorités françaises en charge de la politique extérieure de la  
13 Tunisie. Ici encore, le contraste serait marquant, dès lors que la Côte d'Ivoire n'aurait  
14 – je cite :

15

16 « jamais accepté la limite occidentale des concessions pétrolières  
17 ghanéennes que son voisin tentait de lui imposer par voie de fait  
18 accompli »<sup>46</sup>.

19

20 Fin de citation.

21

22 Revenons sur ces deux arguments. L'argument temporel, pour commencer par lui,  
23 s'avère quelque peu surprenant. Il n'existe, à la connaissance du Ghana, aucune  
24 exigence d'un délai spécifique qui ait jamais été formulée pour que l'on puisse  
25 conclure à l'existence d'un accord tacite entre deux Etats en matière de délimitation  
26 maritime. Et en tout état de cause, il est question de plusieurs décennies de  
27 fonctionnement sur la base d'un *modus vivendi* entre les Parties dans *Tunisie*  
28 *c. Libye* tout comme il est question dans notre affaire de plusieurs décennies de  
29 pratiques absolument convergentes de la Côte d'Ivoire et du Ghana quant à la  
30 définition des zones maritimes qui relèvent de leur juridiction respective et quant à  
31 l'utilisation de ces espaces. Cette dernière pratique est en réalité du même ordre  
32 que celle constatée par la Cour dans son arrêt de 1982 – voire plus longue que  
33 celle-ci – et elle révèle ici aussi un accord des Parties dans le long terme. Cette  
34 pratique, et l'accord qu'elle met en évidence, ne sont donc en rien disqualifiés par le  
35 raisonnement de la Cour dans l'*Affaire Tunisie/Libye*.

36

37 Quant à l'argument du défaut de consentement et de l'imposition, pour reprendre  
38 une fois encore les termes de nos contradicteurs, d'une limite maritime « par voie de  
39 fait accompli », mérite-t-il vraiment qu'on s'y attarde ? Est-ce le Ghana, Monsieur le  
40 Président, Messieurs les membres de la Chambre, qui a « imposé par voie de fait  
41 accompli » au Président de la République de Côte d'Ivoire de définir les limites des  
42 concessions pétrolières qu'il a octroyées dès 1970 comme suivant – je cite :

43

44 « la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana »,

45

46 (fin de citation), ligne frontière constituée en l'espèce par une ligne d'équidistance ?  
47 Est-ce le Ghana qui a « imposé par voie de fait accompli » aux autorités ivoiriennes

---

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> *Ibid.*

1 d'octroyer des concessions qui, de manière systématique, se sont arrêtées à la ligne  
2 d'équidistance ? Est-ce le Ghana qui a « imposé par voie de fait accompli » à la  
3 Compagnie nationale ivoirienne des Pétroles, PETROCI, de publier année après  
4 année après année – jusqu'en 2011, Monsieur le Président – des cartes  
5 géographiques représentant la limite orientale des concessions octroyées par la  
6 Côte d'Ivoire, mais aussi la frontière maritime entre les deux pays, selon une ligne  
7 d'équidistance ? Je pourrais poursuivre cet exercice, mais je doute que cela soit  
8 nécessaire. La Chambre aura compris qu'il n'y a eu, dans les relations entre les  
9 Parties à la présente instance, aucune « imposition par voie de fait accompli » de la  
10 ligne d'équidistance comme frontière maritime commune et que le consentement de  
11 la Côte d'Ivoire à ce tracé est avéré, bien réel et, surtout, entièrement libre.  
12

13 Tout cela confirme amplement qu'un parallèle peut bien être tracé entre la présente  
14 espèce et les conclusions atteintes par la Cour dans l'*Affaire Tunisie/Libye*. Et que la  
15 pratique dont il est question dans notre affaire doit peser du même poids  
16 déterminant que celui que lui a reconnu la Cour en 1982. Permettez-moi de citer le  
17 passage-clé de l'arrêt de 1982 à cet égard. La Cour y indique qu'elle ne peut – je  
18 cite :

19  
20 « manquer de relever l'existence d'une ligne *de facto* [...] qui concrétise la  
21 manière dont les deux Parties ont octroyé à l'origine des permis ou  
22 concessions pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures en mer.  
23 Cette ligne entre des concessions adjacentes, qui a été observée  
24 tacitement pendant des années et qui coïncide en outre à peu près avec la  
25 perpendiculaire à la côte du point frontière appliqué dans le passé comme  
26 limite maritime *de facto*, paraît être à la Cour d'une grande pertinence pour  
27 la délimitation»<sup>47</sup>.

28  
29 Fin de citation.

30  
31 Dans le cadre du présent différend également, la ligne qui sépare les concessions  
32 pétrolières du Ghana et de la Côte d'Ivoire, observée elle aussi « tacitement pendant  
33 des années », présente donc pareillement une grande pertinence pour la  
34 détermination du tracé de la frontière maritime commune aux deux Etats, et ce  
35 d'autant plus que les Parties à cette instance l'on expressément reconnue en tant  
36 que frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana.  
37

38 Les faits sont là, mais sont-ils suffisants pour conclure à l'existence d'un accord  
39 tacite ? La Côte d'Ivoire fait grand cas, à cet égard, du fait que dans le seul  
40 précédent où la CIJ a reconnu en tant que tel un accord tacite comme base d'une  
41 délimitation maritime – l'affaire *Pérou c. Chili* –, elle ne l'a fait qu'après avoir constaté  
42 que cet accord avait été confirmé par écrit. Nos contradicteurs en concluent que,  
43 même si ce n'est pas là une condition *sine qua non* pour reconnaître l'existence d'un  
44 tel accord, cette position confirme que le seuil de preuve requis pour en avérer  
45 l'existence est particulièrement élevé - et ne serait pas atteint dans notre cause<sup>48</sup>.  
46 Pourtant, une fois encore, les situations de fait qui caractérisent, respectivement,  
47 cette affaire et la nôtre, diffèrent très largement.  
48

---

<sup>47</sup> *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, CIJ Recueil 1982, p. 18, par. 96.

<sup>48</sup> DCI, par. 5.14.

1 Si la Cour a mis un tel accent sur l'accord de 1954 comme confirmation d'un accord  
2 tacite préexistant dans *Pérou c. Chili*, c'est tout simplement parce qu'elle n'a pas été  
3 en mesure d'identifier des éléments tangibles qui concrétisaient cet accord  
4 préalable. Les Parties à l'instance n'en ont d'ailleurs guère évoqué et la manière  
5 dont la Cour s'exprime sur ce point est particulièrement parlante – je cite :

6  
7 « L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale n'indique  
8 pas quand ni par quels moyens cette frontière a été agréée. La  
9 reconnaissance expresse de son existence par les Parties repose  
10 nécessairement sur un accord tacite intervenu entre elles auparavant ». <sup>49</sup>

11  
12 Fin de citation.

13  
14 Mais de cet accord tacite préalable, la Cour ne dit rien, à défaut d'éléments  
15 d'information plus spécifiques sur ce point. Dans la présente affaire, au contraire, les  
16 éléments de preuve d'une pratique constante abondent, et suffisent pleinement à  
17 établir l'existence d'un accord tacite préexistant, qui n'avait de ce fait aucun besoin  
18 d'une confirmation écrite. Ici encore, le parallèle opéré par nos contradicteurs entre  
19 l'affaire *Pérou c. Chili* et la présente cause n'a donc guère de sens.

20  
21 Il n'existe, en réalité, aucune divergence entre les Parties à la présente instance  
22 quant à l'interprétation des différentes décisions que je viens d'évoquer. Les  
23 divergences portent exclusivement sur les parallèles ou les distinctions que la Côte  
24 d'Ivoire tente d'opérer entre chacune d'entre elles et les faits de la présente cause.  
25 Mais chacune des démarches de nos contradicteurs en ce sens s'est avérée  
26 problématique, en raison des distorsions qu'elle impliquait par rapport aux faits de  
27 notre affaire. Or ces faits – et leur poids – sont cruciaux. Faut-il rappeler, à cet  
28 égard, que la Cour internationale de Justice a indiqué, dans l'*Affaire de l'Île aux*  
29 *Serpents*, que l'établissement de l'existence d'un accord tacite était – je cite :

30  
31 « un point de fait » <sup>50</sup>.

32  
33 Fin de citation.

34  
35 Les faits, on le sait, sont têtus. Et ce qu'ils montrent, dans la présente espèce, c'est  
36 la durée et la permanence d'un accord entre les Parties, à l'égard duquel on serait  
37 bien en peine de voir une quelconque trace d'imposition « par voie de fait  
38 accompli ». Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre, c'est de  
39 l'existence de cet accord, en vertu duquel la frontière maritime coutumière entre les  
40 Parties à la présente instance suit une ligne d'équidistance, que le Ghana vous  
41 demande de bien vouloir prendre acte.

42  
43 Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre  
44 spéciale, pour votre écoute attentive et je vous prie, Monsieur le Président, de bien  
45 vouloir passer la parole à ma collègue Clara Brillembourg.

46  

---

<sup>49</sup> *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, CIJ Recueil 2014, p. 3. par. 91.

<sup>50</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, CIJ Recueil 2009, p. 61, par. 68.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Monsieur le  
2 professeur Klein pour votre exposé, et je donne maintenant la parole à  
3 Madame Clara Brillembourg.

4  
5 **MME BRILLEMBOURG** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,  
6 membres de la Chambre spéciale, bonjour. C'est un grand honneur pour moi d'être  
7 ici ce matin et c'est un privilège tout particulier d'intervenir au nom de la République  
8 du Ghana.

9  
10 Je vais aborder deux questions : d'une part, celle du point terminal de la frontière  
11 terrestre à partir duquel la frontière maritime commence et, d'autre part, celle des  
12 cartes marines déterminant les traits de côte des Etats. Les Parties sont parvenues  
13 à un accord sur ces deux questions au cours de leurs négociations bilatérales, bien  
14 avant le début de la présente instance, et il importe que la Chambre de céans donne  
15 effet à cet accord. On pourrait donc penser que mon exposé n'est pas nécessaire.  
16 Cependant, comme la Côte d'Ivoire remet à présent cet accord en question, il est  
17 nécessaire d'apporter des éclaircissements concernant ces deux questions.

18  
19 Je vais aborder ces deux questions l'une après l'autre en commençant par celle du  
20 point terminal de la frontière terrestre.

21  
22 Il ne fait aucun doute que les Parties sont convenues que la dernière borne de la  
23 frontière terrestre est bien le point terminal de la frontière terrestre<sup>51</sup>. La Côte d'Ivoire  
24 a confirmé dans son contre-mémoire que :

25  
26 « durant le processus de négociation, les deux Parties sont arrivées à un  
27 accord exprès à la fois sur le fait que la frontière maritime devrait partir de  
28 la borne 55 [...] ainsi que sur les coordonnées de cette borne, qui ont été  
29 relevées conjointement par les deux Etats. »<sup>52</sup>

30  
31 Les coordonnées arrêtées d'un commun accord par les Parties lors de leur levé  
32 conjoint<sup>53</sup> sont présentées ici à l'écran, de même qu'une photographie de la borne  
33 frontière elle-même, la borne 55. Vous trouverez ces diapositives, ainsi que les  
34 suivantes, à l'onglet n° 1 du dossier des juges.

35  
36 Etant donné que les Parties sont parvenues à un accord quant aux coordonnées  
37 précises de la borne 55, une petite question se pose quant à la manière de relier la  
38 borne 55 à la frontière maritime.

39  
40 S'agissant de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, le Ghana a présenté  
41 une solution pour la relier aux coordonnées convenues de la borne 55. Cette  
42 solution est nécessaire car précédemment, au cours du demi-siècle durant lequel la  
43 frontière coutumière fondée sur l'équidistance était reconnue et respectée par les  
44 deux Parties, celles-ci ont utilisé des coordonnées moins précises pour la borne 55

---

<sup>51</sup> Memorial of Ghana (4 Sept. 215) (hereinafter "MG"), para. 2.2; Counter-Memorial of Côte d'Ivoire (4 Apr. 2016) (hereinafter "CMCI"), para. 2.29; Reply of Ghana (25 July 2016) (hereinafter "RG"), para. 3.70.

<sup>52</sup> CMCI, para. 7.28

<sup>53</sup> Government of Ghana and Government of Côte d'Ivoire, *Minutes of the Seventh Meeting: Côte d'Ivoire/Ghana Maritime Boundary Negotiation* (5-6 December 2013), pp. 1-2. MG, Vol. V, Annex 57.

1 qui la plaçaient légèrement à l'ouest du point où les Parties l'avaient placé dans leur  
2 accord de 2013 au moyen d'équipements modernes.

3  
4 Le Ghana a réglé le problème en déplaçant légèrement le tracé de la frontière  
5 coutumière fondée sur l'équidistance dans la mer territoriale de manière à l'aligner  
6 sur les coordonnées du point terminal de la frontière terrestre les plus récentes<sup>54</sup>. Il  
7 l'a fait en traçant une ligne géodésique depuis la borne 55 jusqu'au point  
8 d'intersection entre la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et la limite de la  
9 mer territoriale<sup>55</sup>. Sur la figure, la ligne rouge en pointillé représente la frontière  
10 coutumière historiquement acceptée jusqu'à la limite des 12 milles marins. La ligne  
11 rouge continue représente le léger ajustement de la frontière coutumière imposé par  
12 l'accord des Parties de 2013 sur les coordonnées du point terminal de la frontière  
13 terrestre. Comme vous pouvez le voir, la frontière ajustée favorise la Côte d'Ivoire en  
14 rapport avec la ligne frontière coutumière. Néanmoins, le Ghana accepte cet  
15 ajustement comme conséquence de l'accord des Parties sur les coordonnées du  
16 point terminal de la frontière terrestre.

17  
18 Le Ghana prie respectueusement la Chambre d'adopter cette solution en décidant  
19 que la frontière maritime des Parties est la frontière coutumière fondée sur  
20 l'équidistance appliquée par les Parties ces cinquante dernières années.

21  
22 Cependant, si la Chambre devait décider, *quod non*, de déterminer la frontière  
23 maritime au moyen de la méthode en trois étapes, je vais à présent passer en revue  
24 les différentes solutions proposées par les Parties pour relier la borne 55 à la ligne  
25 d'équidistance provisoire.

26  
27 La borne frontière est située sur la côte à quelque 150 mètres de la laisse de basse  
28 mer. Elle doit donc être reliée à la ligne d'équidistance provisoire par un point sur la  
29 laisse de basse mer. Bien qu'elle ait dit accepter la borne 55 comme point de départ  
30 de la frontière maritime, la Côte d'Ivoire a en réalité pris comme point de départ la  
31 borne 54 et prolongé le relèvement de la frontière terrestre reliant la borne 54 à la  
32 borne 55 jusqu'à un nouveau point sur le trait de côte qu'elle appelle « Omega »,  
33 comme vous le voyez sur cette figure<sup>56</sup>.

34  
35 J'attire votre attention sur le fait que ce n'est pas la première fois que la Côte d'Ivoire  
36 essaye de substituer le point terminal de la frontière terrestre accepté par un  
37 nouveau point. Au cours de la phase des mesures conservatoires, la Côte d'Ivoire  
38 avait fourni un autre point de départ, que vous le voyez ici aux côtés de la  
39 borne 55<sup>57</sup>.

---

<sup>54</sup> RG, para. 3.96

<sup>55</sup> *Ibid.* A similar solution was adopted by the tribunal in *Bangladesh v. India*, where the tribunal found that, because “the delimitation of the territorial sea begins from [the] equidistance line between the Parties” and “using the land boundary terminus in th[at] case would not begin the delimitation on the ‘median line’” due to the fact that the “land boundary terminus ... is not at a point equidistant from the base points[,]” it “decide[d] that the boundary should take the form of a 12 nm long geodetic line continuing from the land boundary terminus in a generally southerly direction to meet the median line” at 12 M. *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration (Bangladesh v. India)*, UNCLOS Annex VII Tribunal, Award of 7 July 2014, paras. 273, 276.

<sup>56</sup> CMCI, para. 7.29

<sup>57</sup> The coordinates of this point were 5° 05' 23" N 3° 06' 23" W. *Letter* from Ibrahima Diaby, General Director of Hydrocarbons and Co-Agent, Ministry of Petroleum and Energy, Republic of Côte d'Ivoire,

1  
2 En revanche, le Ghana a pleinement respecté l'accord exprès visant à faire débiter  
3 la frontière maritime à la borne 55. Il a donc systématiquement fait débiter la ligne  
4 d'équidistance provisoire à ce point. Comme vous le voyez sur cette figure, le Ghana  
5 l'a fait en reliant la borne 55 au trait de côte par la ligne la plus courte. En utilisant  
6 cette technique, la borne 55 reste le véritable point de départ de la frontière  
7 maritime.

8  
9 La légère différence qui résulte de l'utilisation de points de départ différents par les  
10 Parties pour la ligne d'équidistance provisoire est représentée sur cette figure, qui  
11 figure dans la duplique de la Côte d'Ivoire, sous la forme d'une étroite langue  
12 maritime de 0,03 mille marin carré.

13  
14 La conséquence de choisir l'un ou l'autre point sur la laisse de basse mer est  
15 minime. Cependant, puisqu'il utilise la borne 55 comme véritable point de départ de  
16 la ligne coutumière fondée sur l'équidistance ou, subsidiairement, de la ligne  
17 d'équidistance provisoire, conformément à l'accord des Parties, le Ghana soutient  
18 que c'est cette solution qui devrait être appliquée.

19  
20 Ceci m'amène à la deuxième question, celle du choix des cartes pour représenter le  
21 trait de côte des Parties. Les différences qui opposent les Parties à cet égard sont  
22 plus profondes.

23  
24 Tout comme avec le point terminal de la frontière terrestre, le Ghana a honoré  
25 l'accord des Parties quant à l'utilisation des cartes marines internationales  
26 acceptées. Le Ghana a tracé ses points de base et la ligne d'équidistance provisoire  
27 qui en résulte à partir de la carte n° 1383 de l'Amirauté britannique<sup>58</sup>. De son côté, la  
28 Côte d'Ivoire a abandonné l'utilisation des cartes internationales acceptées et dressé  
29 une nouvelle carte marine durant la présente instance, et cherche désormais à s'en  
30 prévaloir. Cette approche ne se justifie pas : rien n'autorise la Côte d'Ivoire à ignorer  
31 l'accord qu'elle avait conclu ou à établir de nouvelles cartes pour les besoins de  
32 l'espèce.

33  
34 Contrairement à la lettre de l'accord consigné dans le procès-verbal de la neuvième  
35 réunion des Parties, en avril 2014, la Côte d'Ivoire fait valoir à présent qu'aucun  
36 accord n'a été conclu<sup>59</sup>. Elle le fait en paraphrasant le procès-verbal pour lui faire  
37 dire uniquement que l'utilisation d'un jeu cartographique commun faciliterait les  
38 travaux futurs des Etats<sup>60</sup>. Nul besoin pourtant de paraphraser puisque le texte du  
39 procès-verbal est explicite et parfaitement clair.

40  
41 Permettez-moi d'appeler votre attention sur le texte du procès-verbal :

42  
43 « Lors de la neuvième session, les deux parties ont présenté leurs cartes

---

to Philippe Gautier, Registrar, International Tribunal for the Law of the Sea (8 April 2015). MG, Vol. VI, Annex 64.

<sup>58</sup> See MG, para. 5.87; RG, paras. 3.53-3.54; United Kingdom Hydrographic Office, *Ivory Coast and Ghana, Lagune Aby to Tema, Chart No. 1383, 1:350,000* (14 May 2009, United Kingdom). MG, Vol. II, M61.

<sup>59</sup> See RCI, paras. 2.116-2.121.

<sup>60</sup> *Ibid.*, para. 2.119.

1 marines internationales et ont constaté que toutes deux utilisaient la même  
2 série de cartes marines internationales qui sont, par exemple :

3  
4 a. La carte INT 2805 à l'échelle de 1/350 000, de Sassandra à la  
5 Lagune Aby pour la partie ivoirienne ;

6  
7 b. La carte de détail référencée 3113 à l'échelle de 1/150 000 de la  
8 région du Cape Three Points à Cape Coast pour la partie ghanéenne. »<sup>61</sup>

9  
10 Je souligne ici les mots-clés :

11  
12 « les deux Parties ont convenu d'utiliser désormais les mêmes fonds de  
13 cartes marines internationales à l'échelle du 1/150 000, lorsqu'elles  
14 existent, ou à l'échelle du 1/350 000 ou à toute autre échelle appropriée  
15 pour la délimitation et des données satellitaires pertinentes. »<sup>62</sup>

16  
17 Le texte précise expressément que les deux Etats « ont convenu » d'utiliser  
18 « désormais » le « même fonds de cartes marines internationales ».

19  
20 C'est très exactement ce qu'elles ont fait, jusqu'au moment où la Côte d'Ivoire a, à  
21 nouveau, changé de position au cours de la présente instance.

22  
23 Lors de la réunion bilatérale suivante, en mai 2014, le procès-verbal mentionne cet  
24 accord dans un chapitre intitulé « Cartes marines internationales utilisées par les deux  
25 Parties ». Il ressort du procès-verbal que tant la Côte d'Ivoire que le Ghana ont utilisé  
26 des cartes marines issues du même jeu de cartes internationales. Le Ghana a utilisé  
27 les cartes 3100 et 1383 de l'Amirauté britannique et la Côte d'Ivoire a utilisé les  
28 cartes INT 2804, 2805, 2806 et 2807<sup>63</sup>. Sur ce croquis vous voyez les  
29 correspondances entre ces différentes cartes. Comme vous le voyez, le golfe de  
30 Guinée a été représenté sur une série de cartes marines internationales dressées  
31 par le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) en  
32 collaboration avec le Service hydrographique du Royaume Uni (UKHO). Le rectangle  
33 à l'ouest vous montre la zone couverte par la carte INT 2805, qui se fonde sur la  
34 carte 3100 de l'Amirauté britannique, ou UKHO, et la carte SHOM 7385. A l'est nous  
35 avons la carte INT 2806, qui se fonde sur la carte BA 1383 et la carte SHOM 7786.

36  
37 La Côte d'Ivoire essaie de tirer parti du fait que, lors de la dixième réunion, le Ghana  
38 a présenté les cartes BA 3100 et 1383 plutôt que la carte BA 3113 qu'il avait  
39 présentée précédemment au cours de la neuvième réunion<sup>64</sup>. Cet argument est une  
40 manœuvre de diversion. Le Ghana a utilisé ces deux cartes – comme il y était  
41 autorisé par l'accord – car elles couvraient la zone nécessaire pour tracer les points

---

<sup>61</sup> *Minutes of the Ninth Meeting of the Ghana-Côte d'Ivoire Maritime Boundary Negotiations*, p. 4 (emphasis added). MG, Vol. V, Annex 60.

<sup>62</sup> *Ibid.* (emphasis added).

<sup>63</sup> *Minutes of the Tenth Meeting of the Côte d'Ivoire/Ghana Joint Commission on the Côte d'Ivoire/Ghana Maritime Boundary Delimitation*, p. 3. MG, Vol. V, Annex 62. See also, Government of Ghana, *Presentation of Ghana to the 10<sup>th</sup> Ghana-Côte d'Ivoire Meeting* (May 2014), §1c. MG, Vol. V, Annex 62A. Section title "The International Hydrographic maps to be used by both parties," where it states "The following nautical charts have been sourced for the purpose of the delimitation: 1. Chart 3100 – Sasandra to Lagune Aby (1:350000); 2. Chart 1383 – Lagune Aby to Tema (1:350000)." (emphasis added).

<sup>64</sup> See RCI, para. 2.120.



1 de base des Parties. En effet, la carte 3113 couvre une zone trop à l'est, comme  
2 vous pouvez le voir sur l'image projetée. L'accord n'imposait pas aux Parties  
3 d'utiliser les mêmes cartes que celles qui avaient été présentées à la neuvième  
4 session. Les Etats étaient convenus d'utiliser à partir de ce moment-là des cartes  
5 provenant de la même série de cartes marines internationales. Les deux Etats l'ont  
6 compris en ce sens, comme en témoignent les cartes qu'ils ont présentées par la  
7 suite à la dixième session. Le Ghana continue à se conformer à cette interprétation.

8  
9 La Côte d'Ivoire cherche désormais à abandonner l'approche qui avait été  
10 convenue. Elle a décidé de procéder à un nouveau tracé du trait de côte, espérant  
11 probablement que cela lui permettrait d'obtenir une ligne d'équidistance provisoire  
12 plus favorable. Elle fait valoir qu'elle a décidé de ne pas utiliser les cartes acceptées  
13 car les levés topographiques de la zone en question avaient été réalisés au  
14 XIX<sup>e</sup> siècle et parce que leur échelle était au 1/350 000<sup>65</sup>. Ce qui convenait à la Côte  
15 d'Ivoire en 2014 ne lui convient plus aujourd'hui. Le Ghana affirme que la Côte  
16 d'Ivoire n'est pas autorisée à renoncer à l'accord de 2014, pas plus qu'elle n'est  
17 autorisée à renoncer à la frontière coutumière fondée sur l'équidistance qu'elle a  
18 reconnue pendant plus de cinq décennies.

19  
20 La carte de l'Amirauté britannique reste la carte à plus grande échelle et la carte  
21 internationale la plus actuelle couvrant la zone concernée officiellement reconnue  
22 par les deux Etats.

23  
24 Contrairement aux cartes récemment présentées par la Côte d'Ivoire au cours de la  
25 présente instance, les cartes internationales acceptées sont plus fiables. Les  
26 juridictions ont appliqué le principe énoncé lors de l'arbitrage du *Canal de Beagle*, à  
27 savoir que les « cartes dressées avant qu'un litige ne naisse auront tendance à être  
28 plus fiables que celles qui sont produites ultérieurement »<sup>66</sup>.

29  
30 La fiabilité des cartes officielles reconnues par les deux parties est confirmée par les  
31 deux jeux de cartes officielles contemporaines, ainsi que par l'analyse du trait de  
32 côte réalisée par EOMAP<sup>67</sup>.

33  
34 La Côte d'Ivoire essaie de démontrer que la carte 1383 n'est pas fiable au motif que  
35 son trait de côte serait « très différent » de ce qu'il était sur la carte 3100 de l'UKHO.  
36 Elle démontre cette soi-disant différence à la figure 2.7 de sa réplique, que vous  
37 voyez *ici*. En fait, ce que l'on voit surtout, c'est que la Côte d'Ivoire a été contrainte  
38 d'utiliser une échelle extrêmement grande pour appuyer son nouveau scénario. De  
39 fait, elle admet avoir dû retirer quatre de ses neuf points de base pour créer cette  
40 image<sup>68</sup>. Si vous présentez une comparaison à une échelle moins microscopique  
41 représentant l'ensemble des neuf points de base, vous voyez que la carte 3100  
42 confirme le caractère raisonnable de l'utilisation des cartes officielles que les Parties

---

<sup>65</sup> See RCI, para. 2.104; CMCI paras. 7.10-7.19.

<sup>66</sup> *Dispute between Argentina and Chile concerning the Beagle Channel*, Report and Decision of the Court of Arbitration of 18 February 1977, reprinted in 21 RIAA 53 (1977) (hereinafter "*Argentina v. Chile (Beagle Channel)*"), Decision", para. 142(3).

<sup>67</sup> RG paras. 3.57-3.60; EOMAP GmbH & Co. (EOMAP), *Ghana-Côte d'Ivoire Coastline Analysis* (19 July 2016). RG, Vol. IV, Annex 167.

<sup>68</sup> RCI, n. 182: "In view of the large scale of Sketch map D 2.7, only 5 of the 9 base points have been shown on the sketch map."

1 étaient convenues d'employer.

2

3 La fiabilité de ces cartes internationales est, de plus, confirmée par une analyse  
4 récente de la côte. Le Ghana a fait appel à la société EOMAP, spécialisée dans la  
5 fourniture d'informations côtières obtenues par satellite, pour identifier la laisse de  
6 basse mer au moyen de l'imagerie satellitaire la plus récente. Compte tenu du  
7 caractère rectiligne du trait de côte et de l'activité intense de la houle, EOMAP s'est  
8 servie des données pour déterminer le trait de côte en minimisant les effets à court  
9 terme de la houle et d'autres caractéristiques du littoral. Pour créer le trait de côte le  
10 plus cohérent, EOMAP a acquis 15 images satellite de novembre 2015 à mai 2016,  
11 puis créé une image composite des segments de la laisse de basse mer la plus  
12 basse situés les plus au large pour créer une ligne de régression unique<sup>69</sup>. Il en  
13 résulte une côte représentée de manière mathématique et objective qui minimise les  
14 changements éphémères de la façade côtière.

15

16 La ligne est représentée sur la figure que vous avez devant vous. Cette figure  
17 compare également le trait de côte d'EOMAP obtenu à partir de données satellitaires  
18 au trait de côte qui provient des cartes officielles que les Parties étaient convenues  
19 d'utiliser. Vous voyez qu'ils sont très similaires. Il est manifeste que le trait de côte  
20 est resté pratiquement inchangé malgré l'écoulement du temps. Les lignes  
21 d'équidistance provisoires sont également très similaires, comme vous le voyez *ici*.  
22 Les analyses menées par la société EOMAP confirment et justifient donc l'utilisation  
23 des cartes officielles des Parties pour déterminer le trait de côte, identifier les points  
24 de base le long de ce trait et construire une ligne d'équidistance provisoire, pour  
25 autant que ce soit nécessaire.

26

27 Dans sa réplique, la Côte d'Ivoire avance que le Ghana soutiendrait que les  
28 nouvelles cartes marines de la Côte d'Ivoire ne seraient pas recevables<sup>70</sup>. Telle n'est  
29 pas la position du Ghana. Les documents sont parfaitement recevables, en tant  
30 qu'éléments de preuve produits et présentés par une partie au cours de l'instance.  
31 Ce que le Ghana a expliqué dans ses écritures est que les nouvelles pièces  
32 produites par la Côte d'Ivoire « doivent être traitées avec prudence », pour trois raisons  
33 distinctes et sans corrélation : premièrement, elles ont été mises au point au cours  
34 de l'instance et pour les besoins de celle-ci ; deuxièmement, elles contiennent des  
35 imperfections techniques<sup>71</sup> ; et troisièmement, elles représentent une violation par la  
36 Côte d'Ivoire de son accord avec le Ghana sur l'utilisation des cartes marines  
37 internationales. Comme je vais vous le démontrer, la défense avancée par la Côte  
38 d'Ivoire concernant ces différentes pièces est erronée sur le plan factuel, juridique et  
39 technique.

40

41 Tout d'abord, la Côte d'Ivoire ne peut ignorer le fait qu'elle a préparé ces cartes  
42 pendant ce différend et pour les besoins de celui-ci. La Côte d'Ivoire cite la  
43 proposition de travaux de son expert, Argans, datant de mars 2014 comme preuve  
44 du fait qu'elle avait décidé de produire de nouvelles cartes cinq mois avant le début  
45 de la présente instance<sup>72</sup>. Mais, dès mars 2014, la Côte d'Ivoire avait déjà menacé

---

<sup>69</sup> RG, paras. 3.58; EOMAP, *Ghana-Côte d'Ivoire Coastline Analysis*, §3. RG, Vol. IV, Annex 167.

<sup>70</sup> RCI, para. 2.108.

<sup>71</sup> RG, para 1.15.

<sup>72</sup> RCI, para. 2.110 (citing Presentation given by Argans to the Ivorian delegation (March 2014). CMCI, Vol. III, Annex 45).

1 les concessionnaires du Ghana afin qu'ils quittent les eaux litigieuses<sup>73</sup>. Par  
2 conséquent, elle savait pertinemment qu'un différend existait<sup>74</sup>. En effet, la  
3 proposition du mois de mars porte tout à la fois le logo de la société Argans et celui  
4 du cabinet d'avocats Gide, qui est le conseil de la Côte d'Ivoire dans la présente  
5 instance<sup>75</sup>. Il est également vrai que les pièces utilisées pour créer le trait de côte de  
6 la Côte d'Ivoire ont été sélectionnées, traitées et analysées au cours de la présente  
7 instance. Quelques jours seulement après le compromis par lequel les Parties ont  
8 porté leur différend devant la Chambre de céans, en décembre 2014, Argans était  
9 sur place pour effectuer des levés de la côte ivoirienne<sup>76</sup>.

10  
11 Quant au droit, la Côte d'Ivoire soutient que la jurisprudence montre que les  
12 tribunaux sont enclins à se fier aux levés les plus récents pour trancher les  
13 différends maritimes<sup>77</sup>. Bien entendu, il va sans dire que lorsqu'il n'y a pas d'accord  
14 préalable entre les Etats concernant les cartes à utiliser, et en présence de plusieurs  
15 cartes de valeur probante équivalente, les tribunaux auront tendance à se fier aux  
16 levés les plus récents – toutes choses étant égales par ailleurs – mais toutes les  
17 choses ne sont pas égales en l'espèce. La seule affaire citée dans laquelle un  
18 tribunal a accepté l'utilisation d'une carte marine préparée par l'un des Etats en litige  
19 au cours de l'instance était *Guyane c. Suriname*. Mais il s'agissait d'une carte  
20 dressée par le service d'hydrographie des Pays-Bas, avec l'assistance du  
21 Suriname<sup>78</sup>. Elle ne s'appliquait qu'à un seul point de base et, surtout, le Guyana  
22 avait admis que l'utilisation de cette carte n'avait aucun impact sur la ligne  
23 d'équidistance provisoire<sup>79</sup>. En fait, les tribunaux ont tout fait pour éviter de se fonder  
24 sur des pièces créées par une partie pendant une instance et préféré utiliser des  
25 preuves antérieures au litige, comme les cartes internationales acceptées par les  
26 Parties<sup>80</sup>.

27  
28 Les cartes marines de la Côte d'Ivoire peuvent également être remises en question  
29 sur le plan technique, comme je l'expliquerai par la suite. La laisse de basse mer  
30 dérivée des données collectées au cours de la présente instance est subjective et  
31 sujette à changement à court terme en fonction de l'évolution sporadique de la côte.  
32 Elle peut également subir des manipulations ou des défaillances techniques.

33  
34 On ne sait pas très bien, par exemple, comment la Côte d'Ivoire a déterminé la

---

<sup>73</sup> See *Letter* from Côte d'Ivoire Ministry of Mines, Petroleum, and Energy to General Directors and Representatives of Oil and Gas Companies (26 September 2011). MG, Vol. VI, Annex 71.

<sup>74</sup> See, e.g., MG, para. 3.105 and RG paras. 2.10-2.12.

<sup>75</sup> Presentation given by Argans to the Ivorian delegation, March 2014, CMCI, Vol. III, Annex 45.

<sup>76</sup> RCI, n. 150.

<sup>77</sup> *Ibid.*, paras. 2.111-2.114.

<sup>78</sup> *Ibid.*, para. 2.114.

<sup>79</sup> *Guyana v. Suriname*, UNCLOS Annex VII Tribunal, Guyana's Reply of 1 April 2006, para. 1.10.

<sup>80</sup> See, e.g., *Argentina v. Chile (Beagle Channel)*, Decision, para. 142: "maps produced before any controversy ... has arisen will tend to be more reliable than those coming afterwards."; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Judgment, ICJ Reports 2005, p. 168, para. 61: "The Court will treat with caution evidentiary materials specifically prepared for this case and also material emanating from a single source."; *ibid.*, para. 129: "While a notarized affidavit is entitled to a certain respect, the Court must observe that it is provided by a party in the case and provides at best indirect 'information' that is unverified."; *Territorial and Maritime Delimitation between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, ICJ Reports 2007, p. 659, para. 243: "Affidavits sworn later by a State official for purposes of litigation as to earlier facts will carry less weight than affidavits sworn at the time when the relevant facts occurred."

1 laisse de basse mer représentée sur ses cartes. La Côte d'Ivoire déclare que cette  
2 ligne est fondée sur des informations bathymétriques par satellite combinées à des  
3 levés sur le terrain du profil du littoral. Mais les données ne correspondent pas aux  
4 résultats qu'ils présentent. Nous avons fait notre possible pour reproduire ce  
5 qu'Argans dit avoir fait, mais malgré nos tentatives répétées, nous n'obtenons pas le  
6 même trait de côte. De plus, la Côte d'Ivoire a utilisé deux méthodes différentes pour  
7 tracer la côte de part et d'autre du point terminal de la frontière terrestre, n'utilisant  
8 les données collectées lors des levés de terrain que pour la côte de la Côte d'Ivoire.

9

10 A supposer que l'on ignore ces questions fondamentales et que l'on accepte que la  
11 laisse de basse mer de la Côte d'Ivoire était réalisée par bathymétrie satellitaire,  
12 cette technique ne convient pas pour construire une laisse de basse mer lorsque,  
13 comme c'est le cas en l'espèce, l'eau est extrêmement turbide et subi l'effet de  
14 vagues déferlantes<sup>81</sup>. D'ailleurs, Argans admet bien volontiers que son analyse a  
15 nécessité l'emploi de techniques de modélisation dans des « circonstances  
16 difficiles »<sup>82</sup>.

17

18 Permettez-moi d'expliquer ce qu'elle entend par là. La bathymétrie satellitaire utilise  
19 la réflexion de la lumière du soleil sur le fond marin pour déterminer la profondeur de  
20 l'eau au moyen d'images satellite, mais les particules suspendues dans la colonne  
21 d'eau réfléchissent également la lumière. Par conséquent, plus la houle est forte,  
22 plus il y a des particules qui flottent dans l'eau et plus elles vont avoir tendance à  
23 interférer avec la réflexion de la lumière sur le fond marin<sup>83</sup>. Un moyen simple de  
24 s'assurer que l'utilisation de la bathymétrie satellitaire convient pour une zone  
25 donnée est de prendre plusieurs images satellite de la zone à différents moments. Si  
26 la réflexion ne change pas d'aspect, on peut partir du principe qu'elle provient du  
27 fond marin. Si ce n'est pas le cas, vous voyez simplement la réflexion des particules  
28 en mouvement agitées par la houle, comme vous pouvez le voir sur *cette* diapositive  
29 représentant trois images satellite de la même zone de la côte pertinente à  
30 différentes dates, dont deux sont utilisées par la Côte d'Ivoire dans son analyse.  
31 Vous voyez que la houle est très forte – ce que les experts appellent la turbidité  
32 dynamique – et interfère avec la réflexion de la lumière.

33

34 En d'autres termes, s'agissant de la côte pertinente, la bathymétrie satellitaire ne  
35 peut fournir d'informations précises sur la bathymétrie et tout trait de côte dans cette  
36 zone censé avoir été déterminé par l'imagerie satellitaire afficherait un fort degré  
37 d'incertitude, comme c'est le cas dans l'analyse de la Côte d'Ivoire.

38

39 En fin de compte, même si vous deviez ignorer toutes les difficultés d'ordre factuel,  
40 juridique et technique inhérentes aux cartes de la Côte d'Ivoire et au trait de côte qui  
41 en découle, les nouvelles cartes dressées par la Côte d'Ivoire ne font que confirmer  
42 qu'il est raisonnable d'utiliser les cartes officielles qui ont été reconnues et acceptées  
43 par les Parties. Comme nous le voyons *ici*, le trait de côte privilégié par la Côte  
44 d'Ivoire n'est pas très différent de celui qui est représenté sur les cartes officielles  
45 (BA 1383 et SHOM 7786). Cette similarité étonnante confirme, premièrement, la

---

<sup>81</sup> EOMAP, *Ghana-Côte d'Ivoire Coastline Analysis*, §§ 2.3.2, 2.4. RG, Vol. IV, Annex 167. ("Satellite Bathymetry is not possible in cases where, as here, the waters display very high turbidity, as a well as strong surf and breaking waves.")

<sup>82</sup> Report by Argans (9 November 2016), p. 26. RCI, Vol. III, Annex 190.

<sup>83</sup> EOMAP, *Ghana-Côte d'Ivoire Coastline Analysis*, § 2.3.2. RG, Vol. IV, Annex 167.

1 fiabilité des cartes officielles et, deuxièmement, le fait que, à supposer *quod non* que  
2 les nouvelles données de la Côte d'Ivoire sont exactes, le trait de côte n'a pas  
3 changé de manière significative au cours des 175 dernières années. C'est un trait de  
4 côte qui est stable, comme l'a expliqué Monsieur Reichler.

5  
6 En conclusion, la Chambre spéciale est invitée à confirmer la ligne d'équidistance  
7 coutumière commençant à la borne 55, le point terminal de la frontière terrestre  
8 accepté par les Parties. A titre subsidiaire, si nécessaire, la Chambre est priée de  
9 tracer une ligne d'équidistance provisoire commençant à la borne 55 sur la base des  
10 cartes acceptées par les Parties en 2014. Cela est conforme à la Convention et  
11 respecte les accords des Parties de décembre 2013, concernant le point terminal de  
12 la frontière terrestre, et d'avril 2014, concernant leurs cartes officielles. Cela permet  
13 également d'éviter les problèmes propres au fait de se fonder sur des données  
14 techniques développées par une Partie pendant l'affaire.

15  
16 Monsieur le Président, Membres de la Chambre spéciale, je vous remercie de votre  
17 aimable attention. Je vous invite à présent à appeler à la barre le professeur Sands.

18  
19 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous  
20 remercie, Madame Brillembourg, de votre exposé. Je donne à présent la parole à  
21 Monsieur Philippe Sands.

22  
23 **M. SANDS** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est à moi qu'il  
24 incombe de commencer notre exposé sur la frontière maritime jusqu'à 200 milles  
25 marins.

26  
27 Comme vous le savez, le Ghana est particulièrement attaché à l'application du  
28 principe de l'équidistance pour confirmer l'emplacement de sa frontière maritime  
29 avec la Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire a manifesté le même attachement pendant  
30 plus de 50 ans, jusqu'en 2009. Elle a même inscrit l'équidistance dans sa propre  
31 législation<sup>84</sup>. C'est pourquoi l'argument principal du Ghana est qu'il existe bel et bien  
32 une frontière maritime coutumière en-deçà et au-delà de 200 milles marins, une  
33 frontière qui a été convenue depuis longtemps entre les Parties et qui est fondée sur  
34 l'équidistance.

35  
36 La Côte d'Ivoire a fait volte-face en 2009, apparemment à cause de la découverte de  
37 pétrole en grande quantité du côté ghanéen de la frontière maritime existante. On  
38 peut imaginer les discussions qui ont sans doute eu lieu à Abidjan à l'époque.  
39 Comment allons-nous pouvoir laisser tomber l'équidistance après 50 ans ? Nous  
40 allons devoir inventer quelque chose d'autre. On peut supposer qu'il y a eu des  
41 conversations sur différentes options, et il serait étonnant que l'avis n'ait pas été  
42 émis que, si une nouvelle frontière devait être délimitée, la « méthode standard »  
43 prescrite par le droit international était celle de l'équidistance – la méthode en trois

---

<sup>84</sup> Memorial of Ghana (4 Sept. 2015) (hereinafter "MG"), paras., 3.29-3.31 and Vol. IV, Annex 24 (Republic of Côte d'Ivoire, Law No. 77-926 on Delimiting the Maritime Zones placed under the National Jurisdiction of the Republic of the Ivory Coast, adopted on 17 Nov. 1977, reprinted by United Nations DOALOS/OLA – National Legislation), Art. 8.

1 étapes<sup>85</sup>.

2

3 Même si un tel avis fut donné, il n'a pas été entendu. En revanche, il semblerait que  
4 le choix ait été fait d'adopter une nouvelle méthode : celle du méridien. Nous avons  
5 déjà abordé ce point en mars 2015, dans cette même salle d'audience, au stade des  
6 mesures conservatoires, en nous appuyant sur une carte figurant à l'onglet 20 du  
7 dossier des juges de l'époque. Reportons-nous donc à cette même carte, que vous  
8 trouverez désormais à l'onglet 2.A du dossier. Vous verrez que cette carte  
9 représente quatre lignes nouvellement produites par la Côte d'Ivoire. La première  
10 ligne a vu le jour en février 2009 ; appelons-la « méridien n° 1 ». Elle n'a pas vécu  
11 très longtemps, tuée au bout d'un an, sans doute parce qu'elle ne correspondait pas  
12 aux besoins de la Côte d'Ivoire. Et surtout elle ne commençait même pas à la  
13 borne 55, le point terminal de la frontière terrestre. En mai 2010, nous avons vu  
14 arriver le « méridien n° 2 », assez rapidement écarté pour des raisons que nous  
15 ignorons. Peut-être que, tout comme celle qui l'a précédé, la ligne avait été trouvée  
16 trop peu généreuse pour les besoins de la Côte d'Ivoire.

17

18 En novembre 2011, le « méridien n° 2 » a été mis au rancart et une nouvelle idée  
19 surgit : quelqu'un à Abidjan – ou était-ce à Paris ou Londres – propose l'idée  
20 ingénieuse d'utiliser une bissectrice d'angle. C'est ainsi qu'est née la bissectrice n° 1  
21 qui est à l'écran maintenant. Mais elle aussi n'a pas tardé à être remplacée par la  
22 bissectrice n° 2 en mai 2014. Celle-ci avait l'énorme avantage d'élargir encore plus  
23 la zone sur laquelle la Côte d'Ivoire revendiquait des droits souverains<sup>86</sup>. En l'espace  
24 de cinq petites années, nous avons donc trois méthodes et cinq frontières différentes  
25 offrant à la Côte d'Ivoire des zones d'exploitation de plus en plus étendues à la  
26 surface et sur le fond des mers. Monsieur le Président, dans notre métier on  
27 appellerait cela « la ruée sur l'océan », sans aucun lien avec le droit, contraire à des  
28 décennies de pratique et nous donnant une leçon de maître dans l'art de saper la  
29 stabilité des relations internationales, la confiance des investisseurs et l'autorité de la  
30 loi.

31

32 Ces revirements constants sont inquiétants, et pas seulement pour le Ghana ou les tierces  
33 parties. Cette inconstance ivoirienne se poursuit dans les écritures de la Côte d'Ivoire  
34 lorsqu'elle dit, d'une part, que la méthode de la bissectrice est la méthode « la plus  
35 appropriée »<sup>87</sup> et, d'autre part, dans une autre partie de cette même pièce, que la méthode  
36 de « l'équidistance/circonstances pertinentes » est non seulement possible, mais  
37 qu'elle aboutit même à un « résultat équitable. »<sup>88</sup>

38

39 Au bout de trois méthodes et de cinq lignes frontières, la Côte d'Ivoire semble en  
40 être revenue là où elle avait commencé il y a cinq décennies : à la méthode  
41 classique en trois étapes, en construisant dans un premier temps une ligne  
42 d'équidistance provisoire puis en l'ajustant en fonction de ce qu'elle considère  
43 être - à tort à nos yeux - des « circonstances pertinentes ». Par miracle - par miracle,  
44 dis-je, mais c'est probablement dû au hasard – les facteurs que la Côte d'Ivoire avait

---

<sup>85</sup> *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration (Bangladesh v. India)* UNCLOS Annex VII Tribunal, Award of 7 July 2014 (hereinafter "*Bangladesh v India, Award*"), Transcript Day 4, Friday, 13 December 2013 (hereinafter "*Bangladesh v. India, Transcript*"), p. 390 (Prof A. Pellet).

<sup>86</sup> MG, pp. 80-86.

<sup>87</sup> CMCI, paras. 26 ("*la méthode dite de la bissectrice est dans le cas d'espèce la plus appropriée...*").

<sup>88</sup> *Ibid.*, para. 7.1 ("*résultat équitable (... )méthode de l'équidistance*").

1 recensés à l'appui de la bissectrice n° 2 correspondent parfaitement, avec une  
2 précision absolue, aux « circonstances pertinentes » invoquées par la Côte d'Ivoire  
3 pour ajuster sa ligne d'équidistance provisoire de manière à ce qu'elle suive un tracé  
4 qui - fait remarquable - se trouve exactement sur la même ligne que la bissectrice  
5 n° 2. La vie n'est-elle pas merveilleuse ? Le droit n'est-il pas formidable ? Bien  
6 entendu, tout a un coût. En s'embarquant dans la méthode de l'équidistance, la Côte  
7 d'Ivoire a porté un coup fatal à sa propre bissectrice et suscite une interrogation  
8 dans l'esprit du profane : pourquoi avoir abandonné l'équidistance pour l'adopter à  
9 nouveau cinq ans plus tard ? A quoi cela rime-t-il ?

10  
11 L'argument de la Côte d'Ivoire repose donc sur une contradiction fondamentale. On  
12 ne peut s'empêcher d'imaginer les débats qui ont dû se dérouler dans l'équipe  
13 ivoirienne lorsqu'ils sont passés du contre-mémoire à la duplique : « Est-ce qu'on  
14 s'en tient à la bissectrice, même s'il nous semble, en tant qu'internationalistes  
15 raisonnables, qu'il s'agit d'une tentative désespérée, ou est-ce qu'on l'abandonne ?  
16 Et si on la laisse tomber, les Ghanéens nous diront que nous avons de nouveau  
17 changé de position – revirement n° 5 ? ». Confrontée à une telle situation, la Côte  
18 d'Ivoire a fait ce que tout plaideur doit probablement faire lorsqu'il est confronté à  
19 une difficulté malencontreuse : elle a suivi la voie du milieu, en adoptant une  
20 bissectrice en demi-teinte et une équidistance également en demi-teinte.

21  
22 Dans ce curieux contexte, il est temps maintenant de quitter le domaine de  
23 l'imagination et de revenir sur terre, où deux Etats raisonnables ont il y a bien  
24 longtemps trouvé un accord sur l'emplacement de leur frontière maritime. C'est  
25 uniquement si vous disiez qu'il n'y a pas de frontière existante, pas d'accord tacite,  
26 pas de positions manifestées ni de comportement basé sur ces positions, pas  
27 d'*estoppel*, qu'il y aurait donc lieu de procéder à une nouvelle délimitation, ce n'est  
28 que dans ce cas que vous auriez à adopter la méthode habituelle de délimitation  
29 maritime. Mais en tout état de cause, il n'y a aucun motif en faveur de la bissectrice,  
30 ce que la Côte d'Ivoire et ses conseils, dans leur for intérieur, ne peuvent manquer  
31 de savoir.

32  
33 Venons-en au droit. Les articles 74 et 83 de la Convention de 1982 ne précisent pas  
34 la méthode à adopter pour aboutir à une solution équitable, mais il existe désormais  
35 une jurisprudence bien établie à l'appui de la méthode en trois étapes basée sur  
36 l'équidistance et les circonstances pertinentes. Cette méthode ressort de la  
37 jurisprudence internationale, celle de la CIJ, celle de ce Tribunal et celle des  
38 arbitrages en vertu de l'annexe 7. La jurisprudence est constante. Elle confirme  
39 qu'en l'absence de raisons impérieuses qui rendraient irréalisables la fixation de  
40 points de base appropriés et l'établissement d'une ligne d'équidistance provisoire, le  
41 point de départ est l'équidistance.

42  
43 La Côte d'Ivoire dit dans sa duplique que nous aurions un parti-pris en faveur de  
44 l'équidistance<sup>89</sup>. Mais pas du tout ! Nous avons peut-être un parti-pris, seulement ce  
45 n'est pas en faveur de l'équidistance, mais en faveur de l'application du droit tel qu'il  
46 est, et non pas comme la Côte d'Ivoire aimerait qu'il soit. Et ce droit se retrouve dans  
47 l'arrêt qui fait autorité, rendu par la CIJ dans *l'Affaire de la mer Noire* de 2009 - je  
48 cite :

---

<sup>89</sup> Rejoinder Côte d'Ivoire (14 Nov. 2016) (hereinafter "RCI"), para. 1.5.

1  
2 « Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre des côtes adjacentes,  
3 une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses  
4 propres au cas d'espèce ne le permettent pas. »<sup>90</sup>

5  
6 Fin de citation.

7  
8 Cela ressort également de l'arrêt que le Tribunal de céans a rendu en 2012 dans  
9 l'affaire *Bangladesh c. Myanmar*<sup>91</sup>. Le Tribunal a dit dans cette affaire qu'il pouvait  
10 tracer une ligne d'équidistance entre le Bangladesh et le Myanmar et rejeté  
11 l'argument du Bangladesh favorable à la méthode de la bissectrice<sup>92</sup>. Cette décision  
12 a joui d'un appui très large, y compris du Bangladesh et du Myanmar.

13  
14 Le droit impose à la Côte d'Ivoire la charge de vous convaincre, vous, Messieurs les  
15 Juges de la Chambre, qu'il existe des raisons impérieuses qui ne permettent pas en  
16 l'espèce de tracer une ligne d'équidistance. Et avec tout le respect que je dois à mes  
17 amis de la partie adverse, la Côte d'Ivoire n'y a manifestement pas réussi. Je dirais  
18 même qu'elle s'est privée du droit de présenter cet argument du fait même qu'elle  
19 n'a eu aucun mal, dans ses écritures, à tracer une ligne d'équidistance provisoire et  
20 a indiqué qu'elle n'avait pas rencontré la moindre difficulté pour le faire.

21  
22 Il n'y a donc pas de véritables désaccords entre les Parties quant à la possibilité de  
23 tracer une ligne d'équidistance ; c'est précisément ce que les Parties ont fait, en  
24 réalité, pendant plus de 50 ans, et qu'elles ont fait à nouveau dans la présente  
25 procédure. Cette simple observation détruit entièrement la méthode de la  
26 bissectrice, dont le bien-fondé disparaît sans trace.

27  
28 Il n'y a eu récemment qu'une affaire, une seule, où ait été employée la méthode de  
29 la bissectrice, et c'est une affaire facile à différencier de la présente instance. Il s'agit  
30 de *Nicaragua c. Honduras*. La CIJ était appelée à délimiter une frontière maritime  
31 unique entre les côtes adjacentes des deux Etats. Les caractéristiques les plus  
32 évidentes de cette affaire semblent avoir échappé à la Côte d'Ivoire. D'abord, le  
33 contexte géographique de cette affaire était tout à fait inhabituel. Ensuite, dans cette  
34 affaire-là, ni l'une ni l'autre des Parties n'avait fait valoir à titre principal qu'une  
35 ligne d'équidistance provisoire constituerait la méthode de délimitation la plus  
36 indiquée<sup>93</sup>. Dans ce contexte la Cour internationale a dit que – je cite :

37  
38 « La méthode de l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les  
39 autres méthodes de délimitation. »<sup>94</sup>

40  
41 Fin de citation.

42  

---

<sup>90</sup> *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)* Judgment, ICJ Reports 2009, p. 61, para. 116.

<sup>91</sup> *Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment of 14 March 2012, ITLOS Reports 2012, (hereinafter "*Bangladesh v. Myanmar*, Judgment"), para. 233.

<sup>92</sup> *Ibid.*, paras. 238-240.

<sup>93</sup> *Territorial and Maritime Dispute Between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, ICJ Reports 2007, p. 659, para. 275.

<sup>94</sup> *Ibid.*, para. 272.



1 Ce sont les termes auxquels se raccroche la Côte d'Ivoire<sup>95</sup>. La Cour a dit, dans  
2 cette affaire, qu'il n'était pas réalisable de construire une ligne d'équidistance étant  
3 donné la configuration unique du point terminal de la frontière terrestre au cap  
4 *Gracias a Dios*,

5  
6 « une projection territoriale très convexe touchant à un littoral concave »  
7

8 et « l'instabilité de l'embouchure du fleuve Coco » au cap, qui présente « un  
9 morphodynamisme très actif »<sup>96</sup>. Ce sont des facteurs qui, selon la Cour, rendaient  
10 impossible de fixer des points de base fiables permettant de construire une ligne  
11 d'équidistance provisoire<sup>97</sup>. La difficulté a encore été accrue par un différend  
12 concernant la souveraineté sur des îlots et bancs de sable situés dans  
13 l'embouchure<sup>98</sup>. Aucun de ces facteurs n'est présent dans notre affaire. Les deux  
14 Parties ont identifié les points de base et Monsieur Reichler vous en dira davantage  
15 un peu plus tard.

16  
17 (*parle en français*) Monsieur le Président, je me demande si ce serait le bon moment  
18 pour une pause-café.

19  
20 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le professeur Sands.  
21 Effectivement, il est 11 heures 29. Nous allons prendre une pause de trente minutes  
22 et nous reprendrons à midi.

23  
24 (*Suspendue à 11 heures 30, l'audience est reprise à 12 heures.*)  
25

26 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous allons poursuivre l'audience  
27 commencée ce matin et je donne la parole à Monsieur Philippe Sands pour qu'il  
28 conclue son exposé.

29  
30 **M. SANDS** : Merci, Monsieur le Président.

31  
32 (*Poursuit en anglais – interprétation*)  
33

34 N'ayant pas trouvé de quoi soutenir ses arguments dans l'affaire *Honduras*  
35 *c. Nicaragua*, la Côte d'Ivoire cherche à s'appuyer sur un petit nombre d'autres  
36 affaires, sans être très prolix dans la citation des faits correspondants<sup>99</sup>. Dans  
37 l'affaire *Tunisie c. Libye*, l'utilisation de la bissectrice pour le deuxième segment de la  
38 ligne à partir du point 2, que vous verrez ici sur cette planche, permettait simplement  
39 de donner un demi-effet aux îles Kerkennah. La Cour a utilisé une technique usuelle  
40 consistant à tracer deux lignes de délimitation, dont l'une reconnaît aux îles tout  
41 l'effet que lui attribue la méthode de délimitation employée, et l'autre n'en tenant  
42 aucun compte. La direction du deuxième segment est alors définie par la bissectrice  
43 de l'angle que forment ces deux lignes, donnant aux îles un demi-effet<sup>100</sup>.

---

<sup>95</sup> See e.g. CMCI, paras 3.49, 6.2; RCI, paras 1.14, 1.16.

<sup>96</sup> *Nicaragua v. Honduras*, Judgment, paras. 277-283.

<sup>97</sup> *Ibid.*, para. 280.

<sup>98</sup> *Ibid.*, para. 279.

<sup>99</sup> E.g. CMCI, paras 6.3-6.7, 6.40-6.41.

<sup>100</sup> *Continental Shelf (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya)*, Judgment, ICJ Reports 1982, p. 18, para. 129.

1  
2 Naturellement, il y a de grandes différences avec notre affaire, où aucune petite  
3 formation ne vient déformer une frontière ou une ligne d'équidistance.

4  
5 La Chambre de la Cour dans l'affaire *Golfe du Maine* a utilisé la bissectrice pour le  
6 premier tronçon de la frontière entre le point A et le point B, et ce pour éviter  
7 d'adopter des points de base qui seraient tous, comme elle l'a dit, sur « *quelques*  
8 *rochers isolés* »<sup>101</sup>. Là encore, aucune formation similaire dans l'affaire qui nous  
9 occupe et aucune difficulté du même type.

10  
11 En ce qui concerne la sentence de l'affaire *Guinée c. Guinée-Bissau* de 1985, il suffit  
12 de rappeler ce que le conseil de l'Inde a dit concernant cette sentence lors d'une  
13 procédure récente. Il l'a qualifiée d'« absurde »<sup>102</sup>, disant qu'il s'agissait d'une  
14 « décision excentrique », contraire aux principes et dénuée de toute base  
15 juridique<sup>103</sup>.

16  
17 Les affaires où des cours et des tribunaux ont refusé de s'écarter de la méthode  
18 établie en trois étapes, basée sur l'équidistance, sont tout aussi instructives. Le  
19 Bangladesh avait plaidé en faveur de la méthode de la bissectrice dans l'affaire  
20 *Golfe du Bengale*, ce qui avait été rejeté à l'unanimité. S'il n'y avait pas de raison  
21 d'appliquer la méthode dans cette affaire-là, alors que la concavité était marquée, il  
22 n'existe aucun motif pensable d'y recourir dans la présente instance. Dans l'affaire  
23 *Bangladesh c. Myanmar*, le Tribunal de céans a délimité le golfe du Bengale  
24 conformément à la jurisprudence qui prévaut, appliquant la méthode de  
25 l'équidistance et procédant en trois étapes<sup>104</sup>. Le tribunal constitué en vertu de  
26 l'annexe 7, dans l'affaire parallèle contre l'Inde, avait fait une distinction entre l'affaire  
27 du Bangladesh et l'affaire *Nicaragua c. Honduras* : les deux parties avaient pu situer  
28 des points de base sur la côte de l'autre, et tous les deux avaient construit une ligne  
29 d'équidistance provisoire<sup>105</sup>.

30  
31 Dans l'affaire *Pérou c. Chili*, la Cour internationale de Justice avait adopté une  
32 méthode fondée sur l'équidistance pour les segments de la frontière qui n'avaient  
33 pas été délimités par un accord antérieur. A partir du point A, à 80 milles marins du  
34 point de départ, la Cour avait employé la méthode en trois étapes, en commençant  
35 par construire une ligne d'équidistance provisoire<sup>106</sup>. Même dans les circonstances  
36 assez inhabituelles de cette affaire, la Cour a indiqué qu'une solution fondée sur  
37 l'équidistance se justifiait du point A au point B en l'absence de raison impérative  
38 contraire<sup>107</sup>.

---

<sup>101</sup> *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada v. United States of America)*, Judgment, ICJ Reports 1984, p. 246., paras. 210-211

<sup>102</sup> *Bangladesh v. India*, Transcript, 13 December 2013, p. 414. (Prof A Pellet)

<sup>103</sup> *Bangladesh v. India*, Transcript, 18 December 2013, p. 632. (Prof A Pellet)

<sup>104</sup> *Bangladesh v. Myanmar*, Judgment, para. 240.

<sup>105</sup> *Bangladesh v. India*, Award, paras. 345-346.

<sup>106</sup> *Maritime Dispute (Peru v. Chile)*, Judgment, ICJ Reports 2014, p.3, paras. 184-186.

<sup>107</sup> *Ibid.*, para 180.

1 Dans *Guyana c. Suriname*, le Suriname avait prié le tribunal d'utiliser la bissectrice  
2 en se fondant sur *Tunisie c. Libye*, *Golfe du Maine* et *Saint-Pierre et Miquelon*<sup>108</sup>.  
3 L'argumentation a été rejetée. Le tribunal arbitral a dit que ces affaires étaient  
4 différentes à cause [*traduction du Greffe*] - je cite :

5  
6 « De la configuration générale des espaces maritimes à délimiter, qui ne  
7 présente pas le type de particularités géographiques qui auraient porté le  
8 tribunal à adopter une méthodologie différente de celle qui est utilisée par  
9 les cours et tribunaux internationaux depuis les deux dernières  
10 décennies... »<sup>109</sup>.

11  
12 Fin de citation.

13  
14 Ne disposant donc que d'une jurisprudence aussi limitée, et d'aucune qui  
15 corresponde ou soit tant soit peu analogue à notre affaire, la Côte d'Ivoire s'est  
16 tournée vers un petit nombre d'accords bilatéraux où les Etats auraient  
17 apparemment utilisé la méthode de la bissectrice<sup>110</sup>. Il y a une liste d'exemples de  
18 cette pratique des Etats, mais nos amis ne les analysent pas. Même si on leur  
19 accordait quelque pertinence, ce sont des arguments à envisager avec  
20 circonspection, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, sept des huit accords  
21 invoqués par la Côte d'Ivoire sont antérieurs à la signature de la Convention de 1982  
22 et sont bien loin d'être représentatifs de l'évolution du droit de la mer.  
23 Deuxièmement, ces cas risquent inévitablement de mettre en jeu pour l'obtention  
24 d'une issue négociée un certain nombre de considérations autres que juridiques,  
25 qu'elles soient politiques, historiques, économiques ou autres. Les Etats ne sont pas  
26 obligés d'appliquer simplement le droit – et ne le font pas - pour parvenir à un accord  
27 officiel négocié de délimitation d'une frontière maritime. Troisièmement, les accords  
28 dont se prévaut la Côte d'Ivoire ne la soutiennent pas en fait dans son  
29 argumentation, comme je l'ai relevé hier. Je regrette d'ailleurs que ces différentes  
30 cartes n'aient pas été présentées aussi précisément ou correctement qu'elles  
31 auraient pu l'être.

32  
33 Je vais en donner quelques exemples. Dans le premier, la Côte d'Ivoire nous dit que  
34 le Traité Costa Rica-Panama de 1980 est « particulièrement illustratif »<sup>111</sup> et  
35 présente un croquis, le D 1.4, qui est projeté actuellement ; ce traité, pourtant, décrit  
36 la frontière dans le Pacifique entre les deux Etats comme étant une « médiane »<sup>112</sup>.

37  
38 L'Accord de 1972 entre le Brésil et l'Uruguay (croquis numéro D 1.2 de la Côte  
39 d'Ivoire) établit une frontière maritime entre les deux Etats contigus utilisant une ligne  
40 unique qui est presque perpendiculaire à la direction générale de la côte. Dans une  
41 déclaration commune de 1969, les deux Etats reconnaissent comme limite latérale  
42 de leurs juridictions maritimes respectives la ligne équidistante des points les plus

---

<sup>108</sup> *Delimitation of the Maritime Boundary between Guyana and Suriname (Guyana v. Suriname)*, Award of 17 September 2007, 30 UNRIAA I (2007), para. 370.

<sup>109</sup> *Ibid.*, para. 372.

<sup>110</sup> RCI, para. 1.8 and n. 25 with associated sketch maps.

<sup>111</sup> RCI, paras. 2.24, 2.27.

<sup>112</sup> See Treaty on the delimitation of maritime areas and maritime cooperation between the Republic of Costa Rica and the Republic of Panama, signed on 2 February 1980 (LIS No. 97 (1982)). See also IMB, Vol I, Report 2-6, p 537. Charney has suggested that whilst officially referred to as a median or equidistant line, it might better be classified *strictu sensu*, as a modified equidistant line.

1 proches du littoral des deux Etats. C'est un accord qui aboutit pratiquement au  
2 même résultat qu'une ligne de véritable ou stricte équidistance<sup>113</sup>. Ailleurs, la Côte  
3 d'Ivoire semble avoir eu recours à une astucieuse manipulation géographique, qu'on  
4 peut constater dans les croquis sur lesquels elle se fonde dans sa duplique.

5  
6 Le croquis de la Côte d'Ivoire D 1.6, par exemple, est censé représenter le résultat  
7 des traités de 1976 et 1978 entre les Etats-Unis et le Mexique. Toutefois, comme  
8 vous le voyez très clairement sur la planche suivante, la présentation faite par la  
9 Côte d'Ivoire de la façade côtière ne correspond pas à la véritable côte, ni en fait à la  
10 côte qui a servi à tracer la frontière. Naturellement, il y a des moments où il y a faits  
11 et faits ; mais pour ce qui est des buts poursuivis par le Tribunal de céans, vous  
12 devez vous fonder sur les faits réels. Les Etats-Unis et le Mexique sont parvenus à  
13 trois accords délimitant leurs frontières dans le golfe du Mexique et le Pacifique.  
14 Chacune d'entre elles, sous une forme ou une autre, est une ligne d'équidistance<sup>114</sup>.

15  
16 Passons au croquis D 1.7 de la Côte d'Ivoire, qui décrit un accord de 1981 entre le  
17 Brésil et la France concernant la Guyane française, que nous suggérons de  
18 considérer comme quelque peu trompeur. Là encore, on peut voir les façades  
19 côtières défectueuses tracées par la Côte d'Ivoire. Elles ne suivent pas la vraie côte :  
20 il y en a une partie sur terre, et l'autre en mer. Cette ligne présente en réalité une  
21 forme simplifiée de ligne d'équidistance<sup>115</sup>.

22  
23 Le croquis D 1-8 de la Côte d'Ivoire est censé représenter l'accord de 1996 entre  
24 l'Estonie et la Lettonie. Comme vous pouvez le voir, la situation est dénuée de  
25 pertinence, les côtes présentant dans cette zone une configuration géographique  
26 complexe, outre la présence d'îles. Au départ, il s'agit de délimitation entre côtes  
27 adjacentes, mais ensuite on a des côtes se faisant face dans le golfe de Riga. Après  
28 le golfe, les côtes redeviennent adjacentes. La ligne est décrite comme étant une  
29 combinaison de différentes méthodes. Outre l'équidistance et la frontière historique  
30 entre l'Estonie et la Lettonie établie dans les années 1920, la théorie des zones  
31 maritimes restreintes pour des îles chevauchant la ligne médiane et la  
32 perpendiculaire ont toutes été utilisées dans cet accord<sup>116</sup>.

33  
34 D'autres accords invoqués par la Côte d'Ivoire manquent tout autant de pertinence.  
35 Par exemple, elle se fonde sur deux instruments qui ne sont nullement des accords  
36 internationaux : les croquis D 1.3 et D 1.5 de la Côte d'Ivoire représentent l'accord  
37 de délimitation conclu en 1964 entre les souverains de Sharjah et d'Umm al-  
38 Qaywayn, et l'accord de 1968 sur la frontière entre Abu Dhabi et Dubaï. Il s'agit  
39 d'éléments d'un accord plus large, négocié par le Royaume-Uni s'agissant de deux  
40 des composantes de ce qui allait devenir en 1971 les Emirats arabes unis. A  
41 l'époque de la signature, aucun des Etats de la Trêve, comme on les appelait, n'était  
42 Partie à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, et un certain

---

<sup>113</sup> IMB, Report 3-4; LIS No. 73 (1976).

<sup>114</sup> Treaties between the United States and Mexico of 24 November 1976 and 4 May 1978, IMB, Volume I, Report 1-5. See *also* Treaty between the United States and Mexico on the Delimitation of the Continental Shelf in the Western Gulf of Mexico beyond 200 Nautical Miles, 9 June 2000.

<sup>115</sup> IMB, Volume I, Report 3-3.

<sup>116</sup> IMB, Volume IV, Report 10-15, pp. 2996, 3008, 3010.

1 nombre de considérations autres que juridiques sont entrées en jeu<sup>117</sup>. Le  
2 professeur Charney a dit des deux accords - je cite encore une fois [traduction du  
3 Greffe] qu'ils représentaient :

4  
5 « des lignes d'équidistance simplifiées »<sup>118</sup>.

6  
7 Fin de citation.

8  
9 Je pourrais continuer dans la même veine, mais ce n'est pas nécessaire, vous avez  
10 compris de quoi il s'agit. Aucun des exemples invoqués par la Côte d'Ivoire dans ses  
11 écritures ne peut en aucune manière justifier le recours à une bissectrice en la  
12 présente instance.

13  
14 Le droit n'est pas favorable à la Côte d'Ivoire. Et la géographie ? Sachant que la  
15 Côte d'Ivoire a accepté et appliqué pendant cinq décennies une frontière fondée sur  
16 l'équidistance et que, dans ses écritures, elle a reconnu qu'une ligne d'équidistance  
17 pouvait être tracée, et, point important, pouvait donner un résultat équitable, la  
18 Chambre n'aura pas grand-chose à ajouter pour rejeter l'argument de la bissectrice.

19  
20 Si vous ressentez quelque nécessité pourtant d'invoquer la géographie, Monsieur  
21 Reichler vous a donné tous les éléments pour ne pas laisser survivre plus longtemps  
22 l'argument de la bissectrice. Il n'y a pas de concavité. Il n'y a pas d'instabilité des  
23 côtes. Il n'y a pas d'insuffisance de points de base. Il n'y a pas d'« accident  
24 historique » à Jomoro. Il n'y a pas de dimension régionale. Il ne peut pas y avoir de  
25 bissectrice.

26 Enfin, pour lever tout doute, la bissectrice présentée dans les écritures ivoiriennes  
27 ne saurait être qualifiée comme – je cite

28  
29 « ...constituant une frontière maritime équitable entre les Parties. »<sup>119</sup>

30  
31 Fin de citation.

32  
33 Bien au contraire, tout comme les Méridiens 1 et 2 et la bissectrice 1, ses  
34 éphémères prédécesseurs, cette dernière bissectrice aboutit à un résultat  
35 manifestement inéquitable. Cela reviendrait, selon l'expression de la CIJ dans  
36 l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, à passer sous silence l'avertissement lancé contre  
37 l'utilisation de la bissectrice, à savoir qu'il faut veiller à ne pas

38  
39 « refaire la nature entièrement. »<sup>120</sup>

40  
41 Fin de citation.

---

<sup>117</sup> See *inter alia* Boundary Agreement between Abu Dhabi and Dubai of 18 February 1968 (IMB, Volume II, Report Number 7-1) and the Agreement between the Rulers of Sharjah and Umm al Qaywayn, (IMB, Volume I, Report No. 7-10)

<sup>118</sup> See the Agreement between the Rulers of Sharjah and Umm al Qaywayn, (IMB, Volume I, Report No. 7-10, p. 1549. It notes that the "British Foreign Office was of the view that, given the particular geographical configuration of the Trucial Coast, the 'simplified' equidistant line could be used for a comprehensive delimitation of seabed boundaries between the Trucial States."

<sup>119</sup> RCI, para. 7.

<sup>120</sup> *Nicaragua v. Honduras*, Judgment, para. 289.

1  
2 C'est bien ce que fait la bissectrice ivoirienne, tout comme ses défunts  
3 prédécesseurs, et c'est le produit d'un raisonnement qui est subjectif par nature. Il se  
4 fonde sur l'utilisation de façades côtières artificielles qui n'ont aucun rapport avec la  
5 direction réelle des côtes pertinentes des Parties. Vous pouvez vérifier ceci en  
6 examinant le croquis 6.7 de la Côte d'Ivoire : faisant bon marché des côtes  
7 pertinentes, il montre des lignes censées représenter la totalité des côtes des deux  
8 Parties, dont la plupart des segments ne sont même pas face à la zone maritime en  
9 litige. Dans la méthode de la Côte d'Ivoire, la « façade côtière... »<sup>121</sup> du Ghana ne  
10 serait pas tracée le long de la côte, mais se trouverait entièrement sur terre et  
11 même, en certains endroits, à une distance considérable de la mer. La « façade  
12 côtière » ivoirienne, en revanche, est entièrement en mer et à une distance notable  
13 de la côte. C'est un mode de pensée artificiel, qui bouleverse la géographie en  
14 procédant d'un raisonnement de pure imagination, qui ne tient pas compte des côtes  
15 réelles et les remplace par un tout nouveau concept – celui des « côtes utiles »<sup>122</sup> -,  
16 utiles peut-être à la Côte d'Ivoire, mais ni à un tribunal, ni au droit même, à notre  
17 avis.

18  
19 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, il n'y a rien dans cette  
20 affaire qui justifie l'usage de la bissectrice. Rien. Pour nous, ce n'est même pas  
21 discutable. Il s'agit d'un artéfact, qui a pour objet d'élargir la zone litigieuse pour  
22 obtenir un gâteau plus gros, et en tirer de plus gros morceaux. La zone litigieuse  
23 plausible est en fait beaucoup plus petite, comme je l'ai indiqué hier, et comme vous  
24 le voyez dans le graphique à l'écran, qui montre trois lignes. En allant d'ouest en est,  
25 on a tout d'abord la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, reconnue par les  
26 deux Parties pendant plus de 50 ans, jusqu'en 2009 ; puis, la ligne d'équidistance  
27 provisoire tracée par le Ghana à partir de cartes marines officielles ; et enfin, la ligne  
28 d'équidistance tracée par la Côte d'Ivoire dans son contre-mémoire, à partir de  
29 cartes qu'elle elle-même fait établir récemment, bien qu'à notre avis, vous n'avez  
30 pas lieu de vous en servir. Nous disons que la première de ces lignes, la frontière  
31 coutumière fondée sur l'équidistance, est la frontière existante, et qu'il n'est donc  
32 aucunement besoin d'une nouvelle délimitation. Le Ghana prie la Chambre spéciale  
33 de confirmer la frontière existante et d'en définir les coordonnées précises. S'il devait  
34 y avoir une nouvelle délimitation, les seules véritables questions qui se poseraient  
35 seraient de déterminer si la bonne ligne d'équidistance provisoire doit être la  
36 deuxième ou la troisième ligne indiquée sur cette carte ; deuxièmement, il s'agirait  
37 de déterminer s'il existe des circonstances pertinentes justifiant un ajustement de la  
38 ligne provisoire – c'est à vous de choisir ; et troisièmement, il faudrait déterminer si  
39 la délimitation ainsi obtenue est équitable, en appliquant le critère de  
40 disproportionnalité, troisième étape de la procédure, qui prend en compte les  
41 circonstances pertinentes. Monsieur Reichler va maintenant vous en parler et je  
42 vous prie donc de l'appeler à la barre.

43  
44 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le professeur Philippe  
45 Sands de son intervention et je donne maintenant la parole à Monsieur Paul  
46 Reichler.

47

---

<sup>121</sup> CMCI, para. 6.46 (*«façades côtière ...»*).

<sup>122</sup> RCI, para 3.10 *et seq.* (*«...les côtes utiles...»*).

1 **M. REICHLER** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs les  
2 membres de la Chambre spéciale, bonjour.

3  
4 La pierre angulaire des arguments du Ghana est que le comportement et de la  
5 pratique bien établie des Parties montrent qu'il y a une frontière maritime acceptée  
6 et existante entre les Parties, qui suit une ligne d'équidistance que les Parties ont  
7 admise comme leur frontière internationale pendant un demi-siècle. Vous l'avez lu  
8 dans nos écritures et entendu de la bouche de mes éminents confrères lors de ces  
9 audiences. Il n'est donc pas nécessaire que je répète ce qu'ils ont dit. Je me  
10 concentrerai plutôt sur l'argument subsidiaire du Ghana, qui est que dans les  
11 circonstances géographiques de l'espèce, si la Chambre devait décider qu'une  
12 nouvelle délimitation s'impose, la frontière devrait être délimitée par la méthode de  
13 l'équidistance, ce qui, selon le Ghana, la placerait exactement où elle est depuis si  
14 longtemps.

15  
16 En particulier, si la Chambre décide de procéder à une nouvelle délimitation dans  
17 ces circonstances géographiques, la jurisprudence prescrirait qu'elle le fasse selon  
18 la méthode bien établie en trois étapes que vient de présenter le professeur Sands.

19  
20 Il s'agit de la procédure adoptée par le TIDM comme par la CIJ. Monsieur Sands  
21 vous a lu les arrêts du TIDM, notamment celui de 2012 dans *Bangladesh*  
22 *c. Myanmar*. Je cite :

23  
24 « ...une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons  
25 impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas. »<sup>123</sup>

26  
27 Fin de citation.

28  
29 Cela reste la règle aujourd'hui. Elle a été respectée dans les trois affaires de  
30 délimitation de frontière maritime traitées depuis *Bangladesh c. Myanmar*. La CIJ,  
31 dans *Nicaragua c. Colombie* et *Pérou c. Chili*, et le Tribunal arbitral dans *Bangladesh*  
32 *c. Inde* ont utilisé la méthode de l'équidistance et délimité la frontière en  
33 commençant par tracer une ligne d'équidistance<sup>124</sup>.

34  
35 Il n'existe ici aucune raison en l'espèce de déroger aux précédents. On a ici une  
36 affaire où l'équidistance s'impose encore davantage que dans les précédentes.  
37 D'abord, il y a des années de pratique mutuelle constante de reconnaissance et de  
38 respect de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. En outre, même la Côte  
39 d'Ivoire reconnaît que la méthode de l'équidistance est appropriée en l'espèce. Dans  
40 son contre-mémoire, la Côte d'Ivoire reconnaît que :

---

<sup>123</sup> *Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment of 14 March 2012, ITLOS Reports 2012, p. 4 (hereinafter "*Bangladesh v. Myanmar*, Judgment"), para. 233 (quoting *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, ICJ Reports 2009, p. 61, para. 116 (hereinafter "*Romania v. Ukraine (Black Sea)*, Judgment"))).

<sup>124</sup> See *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration (Bangladesh v. India)*, UNCLOS Annex VII Tribunal, Award of 7 July 2014 (hereinafter "*Bangladesh v. India*, Award"), paras. 341-345; *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment, ICJ Reports 2012, p. 624 (hereinafter "*Nicaragua v. Colombia*, Judgment"), paras. 190-199; *Maritime Dispute (Peru v. Chile)*, Judgment, ICJ Reports 2014, p. 3 (hereinafter "*Peru v. Chile*, Judgment"), paras. 180-195.

1 « Si la Chambre de céans devait considérer la méthode de la bissectrice  
2 inapplicable au cas d'espèce, elle pourrait parvenir à un résultat équitable  
3 en délimitant les espaces maritimes des Parties selon la méthode de  
4 l'équidistance/circonstances pertinentes. »<sup>125</sup>

5  
6 Fin de citation.

7  
8 Il s'agit là d'une concession importante, même si, sauf leur respect, nos amis de la  
9 partie adverse ont pris le droit à l'envers. La première étape à envisager n'est pas le  
10 caractère applicable ou inapplicable de la méthode de la bissectrice. L'utilisation de  
11 la méthode de l'équidistance n'est pas subordonnée à un constat préalable  
12 d'inapplicabilité de la méthode de la bissectrice. Le droit prévoit l'ordre inverse. La  
13 première chose à examiner, surtout dans le cas de deux Etats aux côtes adjacentes,  
14 est la question de savoir s'il est possible d'utiliser la méthode de l'équidistance<sup>126</sup>. Si  
15 elle est applicable, on n'a pas à envisager la méthode de la bissectrice, ni aucune  
16 autre méthode que l'équidistance à la première étape de la délimitation. S'il est  
17 possible de tracer une ligne d'équidistance, c'est de là que part le processus, et nos  
18 amis ivoiriens ont montré qu'une ligne d'équidistance était possible de la manière la  
19 plus convaincante qui soit, en en traçant une, comme je vous le montrerai bientôt.

20  
21 Monsieur le Président, il existe des raisons impérieuses basées sur la géographie  
22 côtière pour lesquelles la méthode de l'équidistance est non seulement appropriée  
23 en l'espèce, mais c'est la seule méthode que l'on puisse raisonnablement considérer  
24 comme telle. Le littoral aux alentours du point terminal de la frontière terrestre est  
25 presque parfaitement rectiligne. La Côte d'Ivoire le reconnaît dans sa duplique  
26 lorsqu'elle évoque le « fait », et - je cite - que tous les points de base utilisés pour  
27 tracer sa ligne d'équidistance provisoire

28  
29 « reposent sur un segment de côte parfaitement rectiligne »<sup>127</sup>.

30  
31 Fin de citation.

32  
33 Tous les points de base de la Côte d'Ivoire et tous ceux du Ghana sont situés  
34 précisément sur ce segment de côte parfaitement rectiligne.

35  
36 Le caractère rectiligne de la côte dans cette zone signifie qu'il n'existe aucune  
37 formation côtière inhabituelle ou anormale qui influence la ligne d'équidistance  
38 provisoire. Il n'y a aucune projection côtière vers la mer, aucune échancrure, aucune  
39 concavité côtière qui affecte la direction ou le tracé de la ligne d'équidistance ; pas  
40 d'îles, d'îlots, de rochers en mer qui infléchissent la ligne d'équidistance en faveur ou  
41 en défaveur de l'une ou l'autre des Parties.

42  
43 Pour ces motifs, comme nous l'avons dit, il s'agit ici d'un véritable cas d'école  
44 plaidant pour l'application de la méthode de l'équidistance. Cela explique pourquoi  
45 les Parties ont mutuellement respecté une frontière fondée sur l'équidistance  
46 pendant cinq décennies. Si l'équidistance n'était pas faisable ou adéquate comme

---

<sup>125</sup> Counter-Memorial of Côte d'Ivoire (4 Apr. 2016) (hereinafter "CMCI"), para. 7.1

<sup>126</sup> See *Bangladesh v. Myanmar*, Judgment, para. 233 (citing *Romania v. Ukraine (Black Sea)*, Judgment, para. 116).

<sup>127</sup> RCI, para. 2.17.



1 point de départ en l'espèce, il est difficile d'imaginer où elle pourrait se justifier. La  
2 Côte d'Ivoire a prétendu, surtout dans sa duplique, qu'il existe des facteurs - d'ordre  
3 géographique ou autre ordre – qui militent en faveur d'un ajustement important de la  
4 ligne d'équidistance<sup>128</sup>. Le Ghana en disconvient, mais cette question relève de la  
5 deuxième étape de la procédure en trois étapes : la question de savoir si la ligne  
6 provisoire doit être ajustée en fonction des circonstances pertinentes. Elle n'a pas  
7 d'incidence sur la possibilité ni l'opportunité de la première étape du processus, qui  
8 consiste à tracer la ligne d'équidistance provisoire.

9  
10 Le tracé commence au point terminal de la frontière terrestre. Comme  
11 Madame Brillembourg l'a démontré, les Parties conviennent que l'emplacement de  
12 ce point est la borne 55. Elles se sont mises d'accord sur ses coordonnées  
13 géographiques précises<sup>129</sup>. Elles conviennent également que la borne frontière 55  
14 est légèrement éloignée de la laisse de basse mer<sup>130</sup>. Elles ont choisi des tracés  
15 différents entre la borne 55 et la laisse de basse mer. Comme vous pouvez le voir ici  
16 et à l'onglet 3, le Ghana a employé le tracé le plus court, le plus direct. La Côte  
17 d'Ivoire a choisi de prolonger la frontière terrestre entre les bornes 54 et 55 en  
18 suivant le même azimut jusqu'à la côte, ce qui a eu pour conséquence de placer le  
19 point terminal de la frontière terrestre à l'est de l'endroit où le Ghana le situe. Mais,  
20 malgré cette manière de procéder différente, les points de départ de la frontière  
21 maritime des deux Parties sont si proches que l'incidence sur la ligne d'équidistance  
22 provisoire est négligeable, comme l'a montré Madame Brillembourg. Comme indiqué  
23 ici dans ce segment, les deux lignes d'équidistance provisoires sont parallèles et  
24 éloignées de 30 mètres seulement.

25  
26 A partir du point terminal de la frontière terrestre, la direction de la ligne est  
27 déterminée à l'aide de points de base spécifiques situés sur les côtes pertinentes, ce  
28 qui nécessite l'identification des côtes pertinentes. L'importance des côtes  
29 pertinentes dans la première étape du processus de délimitation a été expliquée par  
30 la CIJ dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*. Je cite :

31  
32 « Il convient d'identifier les côtes pertinentes aux fins de déterminer quelles  
33 sont, dans le contexte spécifique de l'affaire, les revendications qui se  
34 chevauchent dans ces zones<sup>131</sup>. »

35  
36 Fin de citation.

37  
38 Dès lors, dans la première étape du processus de délimitation, il y a lieu d'identifier  
39 les côtes ou segments de côte qui donnent lieu à des revendications maritimes qui  
40 se chevauchent. Les côtes pertinentes ne sont donc pas synonymes de la totalité  
41 des côtes des Parties. Cela a été relevé par la CIJ dès 1982, dans l'*Affaire du*  
42 *plateau continental Tunisie c. Libye*, et continue d'avoir force de loi à cet égard. Je  
43 cite :

---

<sup>128</sup> See *ibid.*, paras. 2.28-2.35 (the alleged cut-off effect), 2.36-2.42 (effect on other states), 2.43-2.48 (allegations of coastal instability), 2.49-2.61 (the so-called "Jomoro Peninsula"), 2.62-2.74 (the "exceptional concentration of hydrocarbon resources"), 3.30-3.32 (disparity in coastal lengths); CMCI, paras. 7.39-7.59.

<sup>129</sup> See Memorial of Ghana (4 Sept. 2015) (hereinafter "MG"), paras. 2.2, 3.116, 4.13-4.14; CMCI, paras. 2.29, 7.28; Reply of Ghana (25 July 2016) (hereinafter "RG"), para. 3.94; RCI, para. 2.102.

<sup>130</sup> See CMCI, para. 7.23; RG, paras. 3.95-3.97; RCI, para. 2.102.

<sup>131</sup> *Black Sea Case*, para. 78.

1  
2 « Il n'y a pas à tenir compte de la totalité des côtes de chaque Partie ; tout  
3 segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation  
4 géographique, le prolongement ne pourrait pas rencontrer celui du littoral  
5 de l'autre est à exclure du présent examen<sup>132</sup>. »  
6

7 Fin de citation.

8  
9 La CIJ a réitéré cela dans son arrêt plus récent de 2012, *Nicaragua c. Colombie*. Je  
10 cite :

11  
12 « La côte doit, pour être considérée comme pertinente aux fins d'une  
13 délimitation, générer des projections chevauchant celles de la côte de  
14 l'autre Partie »<sup>133</sup>.  
15

16 Fin de citation.

17  
18 Cela semble être à présent un point d'accord entre le Ghana et la Côte d'Ivoire.  
19 Dans sa duplique, la Côte d'Ivoire a reconnu que les côtes pertinentes sont celles  
20 qui font face à la zone devant être délimitée ou se projettent vers elle, et que tout  
21 segment de côte ne faisant pas face à la zone à délimiter doit être considéré comme  
22 non pertinent<sup>134</sup>.  
23

24 Nous sommes d'accord avec la Côte d'Ivoire sur ce point.  
25

26 En appliquant ce concept aux côtes de l'espèce, la Côte d'Ivoire a déterminé que la  
27 seule partie du littoral du Ghana qui soit pertinente est le segment entre le point  
28 terminal de la frontière terrestre et le cap des Trois-Pointes, qui, selon elle, fait face  
29 à la zone devant être délimitée. La Côte d'Ivoire considère à présent que le reste de  
30 la côte du Ghana - la partie qui va de l'est du cap des Trois-Pointes à la frontière du  
31 Togo - ne doit pas être prise en compte car, je cite :

32  
33 « L'application de la technique des projections frontales conduit à écarter  
34 les côtes ghanéennes situées à l'est du cap des Trois-Pointes dans la  
35 mesure où leur prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de la  
36 Côte d'Ivoire »<sup>135</sup>.  
37

38 Fin de citation.

39  
40 Le Ghana est parfaitement d'accord avec la Côte d'Ivoire sur ce point. Seul le  
41 segment de la côte à l'ouest du cap des Trois-Pointes, qui fait face au sud-sud-  
42 ouest, est pertinent aux fins de la délimitation de la frontière en l'espèce<sup>136</sup>. Les  
43 Parties conviennent également que la longueur de la côte pertinente du Ghana entre  
44 le cap des Trois-Pointes et le point terminal de la frontière terrestre est de

---

<sup>132</sup> *Continental Shelf (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya)*, Judgment, ICJ Reports 1982, p. 18 (hereinafter "*Tunisia v. Libya*, Judgment"), para. 75.

<sup>133</sup> *Nicaragua v. Colombia*, Judgment, para. 150 (quoting *Romania v. Ukraine (Black Sea)*, Judgment, para. 99).

<sup>134</sup> See RCI, paras. 3.17-3.29.

<sup>135</sup> *Ibid.*, para. 3.26.

<sup>136</sup> See MG, para. 5.80; RG, para. 3.49; RCI, para. 3.26.

1 121 kilomètres<sup>137</sup>. Ce tronçon de littoral continue à faire face au sud-ouest pendant  
2 100 kilomètres supplémentaires à l'ouest du point terminal de la frontière terrestre,  
3 où il fait partie de la côte de la Côte d'Ivoire. La conséquence de l'accord entre les  
4 Parties sur ce point est que toute ligne d'équidistance tracée correctement, que ce  
5 soit celle respectée par les Parties pendant plus de cinq décennies en tant que  
6 frontière internationale ou celle nouvellement tracée par le Ghana ou la Côte d'Ivoire  
7 ou par la Chambre, doit inévitablement suivre la direction du sud-ouest. Ces cartes,  
8 vous les trouverez à l'onglet 4 de votre dossier, Messieurs les juges.

9  
10 Les Parties ne sont pas entièrement d'accord sur ce qui constitue la côte pertinente  
11 de la Côte d'Ivoire. Dans sa duplique, la Côte d'Ivoire prétend que c'est la totalité de  
12 sa côte qui est pertinente<sup>138</sup>. Mais il est incontesté que des segments de la côte de  
13 la Côte d'Ivoire sont trop éloignés du point terminal de la frontière terrestre pour avoir  
14 un impact sur la ligne d'équidistance ou pour chevaucher les projections côtières du  
15 Ghana, ce qui signifie que ces segments ne peuvent être considérés comme  
16 pertinents. Dans ses écritures, le Ghana a montré que les côtes pertinentes de la  
17 Côte d'Ivoire se terminent près de Sassandra, à 308 kilomètres à l'ouest du point  
18 terminal de la frontière terrestre<sup>139</sup>. La Côte d'Ivoire estime que sa côte mesure  
19 510 kilomètres. Mais ce désaccord sur la longueur de la côte pertinente de la Côte  
20 d'Ivoire - je reviendrai là-dessus dans quelques instants - n'a aucun effet sur la  
21 première étape du processus de délimitation, à savoir le tracé d'une ligne  
22 d'équidistance provisoire.

23  
24 Ce tracé est effectué à l'aide du logiciel CARIS, dont l'utilisation est acceptée par les  
25 deux Parties. Les deux Parties l'ont utilisé pour déterminer leurs points de base et  
26 tracer leurs lignes d'équidistance provisoires respectives. Comme vous le voyez ici  
27 et à l'onglet 5, le logiciel identifie différents points de base pour le Ghana et la Côte  
28 d'Ivoire car les deux Parties utilisent des cartes marines différentes pour représenter  
29 la laisse de basse mer. Madame Brillembourg a évoqué les différences entre les  
30 cartes utilisées par les deux Parties, la carte de l'Amirauté britannique, 1383, carte  
31 marine acceptée par les Parties et invoquée par le Ghana, et la carte marine 001 qui  
32 a été dressée par la Côte d'Ivoire durant cet arbitrage<sup>140</sup> et produite pour la première  
33 fois dans le contre-mémoire. Comme elle l'a expliqué, nous continuons à considérer  
34 la carte BA 1383, qui est quasiment identique à la carte SHOM 7786<sup>141</sup>, la carte  
35 considérée comme officielle par la Côte d'Ivoire avant de déposer son contre-  
36 mémoire, comme la plus fiable en ce qui concerne la représentation de la laisse de  
37 basse mer aux alentours du point terminal de la frontière terrestre.

38  
39 Voici la ligne d'équidistance provisoire produite à l'aide du logiciel CARIS, appliquée  
40 aux cartes BA 1483 et à la carte SHOM 7786.

41  
42 Nous avons à présent ajouté la ligne d'équidistance provisoire tracée par la Côte  
43 d'Ivoire sur la base de sa nouvelle carte marine. Comme vous le voyez à l'écran et à  
44 l'onglet 6, elle n'est guère différente de la ligne d'équidistance provisoire du Ghana.  
45 Cette carte, également à l'onglet 6, est la représentation par la Côte d'Ivoire des

---

<sup>137</sup> RG, para. 3.49; RCI, para. 3.30

<sup>138</sup> RCI, paras. 3.27-3.28.

<sup>139</sup> MG, para. 5.80; RG, para. 3.49.

<sup>140</sup> See RG, paras. 3.11, 3.28, 3.53; RCI, para. 2.110.

<sup>141</sup> RG, para. 3.53.

1 lignes provisoires d'équidistance des deux Parties, et cela confirme combien elles  
2 sont similaires. A 12 milles marins, les deux lignes sont éloignées de moins de 1  
3 mille marin. A 200 milles marins, la distance entre elles est inférieure à 5 milles  
4 marins. Et, surtout, elles suivent toutes les deux la direction du sud-ouest en suivant  
5 des azimuts très similaires. La ligne du Ghana suit un azimut de 191,9 degrés. La  
6 Côte d'Ivoire dit que sa ligne suit un azimut de 191,2 degrés<sup>142</sup>. La similitude  
7 frappante entre ces lignes renforce le caractère opportun et fiable d'une frontière  
8 fondée sur l'équidistance.

9  
10 Indépendamment de cela, la Côte d'Ivoire minimise l'importance de sa propre ligne  
11 d'équidistance provisoire en cherchant à discréditer la méthode de l'équidistance et  
12 à justifier son remplacement par une autre méthode – oh surprise ! – celle de la  
13 bissectrice. Elle le fait en contestant les points de base à partir desquels sa ligne  
14 d'équidistance est tracée. La Côte d'Ivoire ne prétend pas que le logiciel CARIS a  
15 identifié les mauvais points de base ou fourni des coordonnées géographiques  
16 inexactes ; au contraire, elle confirme l'exactitude et la fiabilité du logiciel à cet  
17 égard<sup>143</sup>. Elle prétend qu'il s'agit là des bons points de base pour tracer la ligne  
18 d'équidistance provisoire, mais que ces points sont trop peu nombreux et situés trop  
19 près les uns des autres pour produire une ligne d'équidistance fiable<sup>144</sup>.

20  
21 Notre réponse à cet argument est la suivante : la Côte d'Ivoire a fait de la vertu de  
22 l'équidistance un vice. C'est le caractère quasi parfaitement rectiligne de la côte  
23 autour du point terminal de la frontière terrestre, une ligne droite qui s'étend sur  
24 100 km dans les deux directions, et l'absence complète de toute inflexion ou  
25 formation côtière anormale, qui font de cette affaire un cas d'école d'équidistance ; et  
26 c'est ce même caractère rectiligne et l'absence d'inflexion qui expliquent le fait que  
27 tous les points de base se trouvent à proximité du point terminal de la frontière  
28 terrestre.

29  
30 Ce schéma, également à l'onglet 7, a été établi par nos experts techniques. Il illustre  
31 ce propos. La côte, ici, est parfaitement rectiligne. De ce fait, la ligne d'équidistance  
32 est une ligne perpendiculaire qui émane d'un point unique situé précisément sur le  
33 point terminal de la frontière terrestre. Ce point à lui seul contrôle la ligne  
34 d'équidistance en-deçà et au-delà des 200 milles marins. Personne ne pourrait  
35 prétendre ici que l'équidistance n'est pas une méthode possible, inadéquate ou  
36 produisant un résultat inéquitable en raison d'un nombre insuffisant de points de  
37 base. Si nous introduisons de très légers changements dans la côte de manière à ce  
38 qu'elle ne soit plus aussi rectiligne - mais elle le reste quasiment -, nous produisons  
39 davantage de points de base. Mais le nombre et l'emplacement des points de base  
40 dépendent du caractère parfaitement rectiligne de la côte. L'équidistance utilise  
41 toujours les points de base situés le plus près de part et d'autre du point terminal de  
42 la frontière terrestre. Plus la côte est rectiligne, moins il faudra de points de base  
43 pour tracer la ligne d'équidistance et plus ceux-ci seront proches du point terminal de  
44 la frontière terrestre.

---

<sup>142</sup> CICM, para. 7.27.

<sup>143</sup> RCI, paras. 3.19, 3.21.

<sup>144</sup> See *ibid.*, paras. 3.20-3.23.

1 Monsieur le Président, il s'agit de science, un champ de connaissance que l'on  
2 remet en cause depuis peu dans ma ville natale de Washington, mais pas ici, à  
3 Hambourg.

4  
5 En conséquence, lorsque la Côte d'Ivoire se plaint de ce que la ligne d'équidistance  
6 provisoire est dérivée d'un petit nombre de points de base proches les uns des  
7 autres, dans ce cas, le long d'un segment côtier de 8,7 kilomètres de long (ou de  
8 13,4 kilomètres de long en retenant les points de base du Ghana)<sup>145</sup>, elle ne fait que  
9 confirmer que la côte est quasiment parfaitement rectiligne et qu'elle l'est sur une  
10 distance importante de part et d'autre du point terminal de la frontière terrestre, qu'il  
11 y a peu de points d'inflexion, que ceux-ci sont très peu marqués et que, dès lors, la  
12 méthode de l'équidistance trouve opportunément à s'appliquer en l'espèce. Elle  
13 confirme également que sa conduite constante entre 1957 et 2009, qui reconnaissait  
14 la ligne d'équidistance comme la frontière internationale, était fondée sur une  
15 hypothèse exacte.

16  
17 En tout état de cause, nous avons plus de points de base que nécessaire pour tracer  
18 une ligne d'équidistance provisoire fiable. La Côte d'Ivoire en identifie huit sur la côte  
19 pertinente<sup>146</sup>, le Ghana, neuf. Les juridictions internationales et les tribunaux  
20 arbitraux ont utilisé la méthode de l'équidistance pour délimiter les frontières  
21 maritimes en utilisant moins de points de base que cela. Nous citons les affaires  
22 suivantes dans notre réplique : *Bangladesh c. Myanmar*, seulement six points de  
23 base au total ; *Roumanie c. Ukraine*, cinq ; *la délimitation du plateau continental*  
24 *anglo-français*, où trois points de base ont été utilisés pour déterminer la section  
25 occidentale de la frontière, longue de 170 milles marins<sup>147</sup>. La CIJ a délimité la  
26 frontière entre le Cameroun et le Nigeria en utilisant un seul point de base pour  
27 chaque Etat<sup>148</sup>.

28  
29 En l'espèce, les circonstances géographiques et le droit font que le processus en  
30 trois étapes est la seule méthode adéquate pour délimiter la frontière maritime.  
31 Toute autre méthode de délimitation est sans fondement.

32  
33 Monsieur le Président, cela nous amène à la deuxième étape du processus :  
34 déterminer s'il existe des circonstances pertinentes qui appellent un ajustement de  
35 cette ligne pour aboutir à une solution équitable.

36  
37 Contrairement à la première étape, où le résultat final pour le Ghana et la Côte  
38 d'Ivoire est une ligne d'équidistance qui va du point terminal de la frontière terrestre  
39 dans la direction du sud-ouest en suivant un azimuth compris entre 191 et  
40 192 degrés<sup>149</sup>, très près de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance  
41 respectée dans la pratique par les deux Etats, il existe des divergences marquées  
42 entre les deux Parties s'agissant de la deuxième étape, qui ont une influence

---

<sup>145</sup> See CMCI, para. 6.22; RCI, paras. 2.11-2.12.

<sup>146</sup> CICM, Figures 7.4 & 8.5.

<sup>147</sup> RG, para. 3.33 (citing *Bangladesh v. Myanmar*, Judgment, para. 266; *Romania v. Ukraine (Black Sea)*, Judgment, paras. 141, 148; *Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the French Republic (United Kingdom v. France)*, Decision of 30 June 1977, 18 UNRIAA 3 (1978), pp. 128-129 (Annex (The Boundary-Line Chart and the Tracing of the Boundary Line: Technical Report to the Court by H. R. Ermel)).)

<sup>148</sup> *Cameroon v. Nigeria*, Judgment, para. 292.

<sup>149</sup> See CMCI, para. 7.27; RG, para. 3.56.

1 importante sur la direction de la ligne. Les Parties sont en désaccord sur les  
2 circonstances pertinentes, d'abord sur leur existence même et, si elles existent, sur  
3 la question de savoir si elles sont assez importantes pour justifier un ajustement de  
4 la ligne d'équidistance.

5  
6 La Côte d'Ivoire prétend à présent qu'il existe cinq facteurs différents qui justifient  
7 soit l'abandon de l'équidistance, soit un ajustement radical de la ligne. Pour nous,  
8 elle se trompe sur les cinq facteurs. Le professeur Sands et moi-même l'avons déjà  
9 démontré en ce qui concerne au moins deux de ces facteurs, à savoir :  
10 premièrement, l'amputation alléguée de l'espace maritime de la Côte d'Ivoire causée  
11 par la ligne d'équidistance résultant de la concavité<sup>150</sup> ; deuxièmement, l'amputation  
12 alléguée de la projection imaginaire de la Côte d'Ivoire causée par la gêne  
13 qu'occasionne le territoire ghanéen, ce que l'on appelle la langue de terre, qui  
14 empêche la Côte d'Ivoire d'avoir une côte dans cette zone<sup>151</sup>. A notre sens, il n'est  
15 plus nécessaire de continuer à examiner ces deux facteurs qui sont pour nous  
16 inexistants ou non pertinents.

17  
18 Aucun des trois autres facteurs présentés récemment par la Côte d'Ivoire comme  
19 étant des circonstances pertinentes ne convainc. Les trois facteurs sont la prétendue  
20 différence entre la longueur des côtes pertinentes des deux parties, le prétendu  
21 impact sur les Etats tiers et la présence d'hydrocarbures dans la zone litigieuse.  
22 Je vais les aborder l'un après l'autre.

23  
24 En ce qui concerne la longueur des côtes pertinentes des deux Parties, la Côte  
25 d'Ivoire a produit cette carte dans sa duplique. Vous la trouverez également à  
26 l'onglet 8 de vos dossiers. Selon nos amis, les côtes pertinentes ont une longueur de  
27 510 kilomètres pour la Côte d'Ivoire et de 121 kilomètres pour le Ghana, un rapport  
28 de 4,2 à 1<sup>152</sup>. Selon nous, la Côte d'Ivoire a raison pour ce qui est des côtes du  
29 Ghana, mais elle a été bien trop généreuse pour ses propres côtes, car ces 510 km  
30 comprennent de longs segments de côte dont les projections ne chevauchent pas  
31 celles du Ghana et sont bien trop éloignés du point terminal de la frontière terrestre  
32 pour avoir une incidence sur la ligne d'équidistance ou être considérés comme  
33 pertinents à un autre égard.

34  
35 Dans son mémoire, le Ghana a calculé les côtes pertinentes, indiquées ici,  
36 également à l'onglet 8 : 308 kilomètres pour la Côte d'Ivoire et 121 kilomètres pour le  
37 Ghana, soit un rapport de 2,55 à 1<sup>153</sup>. La Côte d'Ivoire surestime ses côtes  
38 pertinentes pour construire un rapport plus favorable afin de créer de manière  
39 artificielle des prétendues circonstances pertinentes.

40  
41 Mais tout cela ne sert à rien. Que le rapport soit de 2,55 à 1, comme le dit le Ghana,  
42 ou de 4,2 à 1, comme le prétend la Côte d'Ivoire, la différence entre la longueur des  
43 côtes n'est pas suffisante pour constituer une circonstance pertinente justifiant  
44 l'ajustement de la ligne d'équidistance dans la deuxième étape du processus.  
45 L'étape la plus appropriée pour l'examen d'une disproportion dans les longueurs

---

<sup>150</sup> See RCI, paras. 2.28-2.35.

<sup>151</sup> See *ibid.*, paras. 2.49-2.50.

<sup>152</sup> RCI, Sketch Map D3.5.

<sup>153</sup> MG, para. 5.80.

1 côtières est la troisième étape, comme la CIJ l'a expliqué dans l'affaire de la  
2 *Délimitation maritime en mer Noire*. Je cite :

3  
4 « Il convient d'identifier les côtes pertinentes aux fins de vérifier, dans le  
5 cadre de la troisième et dernière étape du processus de limitation, s'il existe  
6 une quelconque disproportion entre le rapport des longueurs des côtes de  
7 chaque Etat et celui des espaces maritimes situés de part et d'autre de la  
8 ligne de délimitation<sup>154</sup>. »  
9

10 Nonobstant cette déclaration très claire sur la marche à suivre appropriée, qui figure  
11 dans le jugement de la Cour de 2009, il y a effectivement des décisions où les cours  
12 et les tribunaux ont apparemment anticipé et ajusté la ligne d'équidistance sur base  
13 de la disparité des longueurs des côtes significatives, avant même de procéder à la  
14 vérification de l'absence de disproportion à la troisième étape du processus. Mais  
15 ces affaires peuvent être distinguées de la présente espèce. Ces autres affaires ont  
16 été tranchées avant que ne soit élaborée l'approche en trois étapes, ou encore les  
17 disparités en termes de longueur des côtes étaient beaucoup plus importantes qu'en  
18 l'espèce.

19  
20 En particulier, les affaires *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, jugée en 1985, et *du*  
21 *golfe du Maine*, jugée en 1982, sont antérieures à l'acceptation du processus en trois  
22 étapes. C'est le cas également de l'affaire *Jan Mayen* jugée en 1993. Mais ce qu'il  
23 est plus important de noter, c'est que, dans l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*,  
24 la disparité dans la longueur des côtes était un rapport de 8 à 1. Dans l'affaire *Jan*  
25 *Mayen*, le rapport était de 9 à 1<sup>155</sup>.

26  
27 Plus récemment, une disparité en matière de longueur de côtes correspondant à un  
28 rapport de 8,2 à 1 a été considérée comme une circonstance pertinente par le  
29 Tribunal arbitral dans l'affaire *Barbade c. Trinidad et Tobago*<sup>156</sup> et par la CIJ dans  
30 l'affaire *Nicaragua c. Colombie*<sup>157</sup>. Comme la Cour l'a expliqué dans cette dernière  
31 affaire, dans laquelle elle a cité l'arrêt dans l'affaire de la *Délimitation maritime en*  
32 *mer Noire* :

33  
34 ce n'est normalement que dans les cas où les disparités en matière de  
35 longueurs de côtes pertinentes sont conséquentes qu'un ajustement ou un  
36 déplacement de la ligne provisoire peut être réalisé<sup>158</sup>.

37  
38 Fin de citation.

39  
40 Dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, la CIJ a considéré que les  
41 disparités avec un rapport 2,8 à 1 entre les longueurs de côtes n'étaient pas  
42 suffisamment marquées pour rendre nécessaire un ajustement de la ligne

---

<sup>154</sup> *Romania v. Ukraine (Black Sea)*, Judgment, para. 78.

<sup>155</sup> *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya v. Malta)*, Judgment, ICJ Reports 1985, p. 13 (hereinafter "*Libya v. Malta*, Judgment"), para. 68; *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, Judgment, ICJ Reports 1993, p. 38 (hereinafter "*Denmark v. Norway (Jan Mayen)*, Judgment"), para. 61.

<sup>156</sup> *Barbados v. Trinidad and Tobago*, Award, paras. 326-327.

<sup>157</sup> *Nicaragua v. Colombia*, Judgment, para. 211.

<sup>158</sup> *Ibid.*, para. 210 (emphasis added) (citing *Canada v. United States (Gulf of Maine)*, Judgment, para. 185; *Romania v. Ukraine (Black Sea)*, Judgment, para. 164).

1 d'équidistance provisoire et a rejeté l'argument invoqué par l'Ukraine selon lequel il  
2 s'agissait d'une circonstance pertinente<sup>159</sup>. Ce rapport est comparable à la disparité  
3 en matière de longueur des côtes entre le Ghana et la Côte d'Ivoire.

4  
5 La jurisprudence ne justifie donc en aucune façon de considérer la disparité  
6 relativement modeste entre le Ghana et la Côte d'Ivoire comme une circonstance  
7 pertinente ou d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire. Au contraire, la question de  
8 la disparité des longueurs des côtes devrait être prise en compte lors de la  
9 troisième étape du processus de délimitation de la frontière, où le rapport de la  
10 longueur des côtes est comparé au rapport de la zone maritime allouée par la ligne  
11 d'équidistance afin de déterminer si le résultat est largement disproportionné.  
12 Madame Singh abordera cette question au cours de la cession de cet après-midi.

13  
14 J'aborde à présent la circonstance pertinente suivante alléguée par la Côte d'Ivoire,  
15 l'impact sur des pays tiers. Avec tout le respect que je lui dois, je dois dire que la  
16 Côte d'Ivoire a avancé ici un argument qui n'est absolument pas plausible. Quelle  
17 que soit la manière dont la Chambre spéciale de céans délimite la frontière entre le  
18 Ghana et la Côte d'Ivoire, cela sera *res inter alios acta* pour les Etats voisins, le  
19 Togo, le Bénin et le Libéria<sup>160</sup> notamment. Ce principe du droit international bien  
20 établi se retrouve dans le Statut même du Tribunal, à l'article 33 2., qui est  
21 quasiment identique à l'article 59 du Statut de la CIJ<sup>161</sup>. La CIJ a été invitée à  
22 appliquer la règle dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* lorsqu'elle a rejeté la  
23 demande du Costa Rica d'intervenir, dans la mesure où le jugement n'aurait aucun  
24 impact sur les revendications maritimes du Costa Rica. Selon la Cour, le Costa Rica  
25 « n'a[vait] pas démontré l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être  
26 affecté par la décision dans la procédure principale »<sup>162</sup> car « la Cour, suivant en ceci  
27 sa jurisprudence, lorsqu'elle tracera[it] une ligne délimitant les espaces maritimes  
28 entre les deux Parties à la procédure principale, arrêtera[it], selon que de besoin, la  
29 ligne en question avant qu'elle n'atteigne la zone où les intérêts d'ordre juridique  
30 d'Etats tiers peuvent être en cause »<sup>163</sup>.

31  
32 Le Costa Rica, au moins, avait des raisons d'être préoccupé, car le prolongement  
33 vers le sud de la frontière Nicaragua-Colombie aurait pu pénétrer dans la zone  
34 maritime qu'il revendiquait ou au moins l'atteindre<sup>164</sup>. La solution retenue par la

---

<sup>159</sup> *Romania v. Ukraine (Black Sea)*, Judgment, paras. 104, 162, 168.

<sup>160</sup> *See Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Application by Honduras for Permission to Intervene, Judgment, ICJ Reports 2011, p. 420, para. 72 (recognizing that maritime delimitation treaties between two States "under the principle *res inter alios acta*, neither confer any rights upon a third State, nor impose any duties on it. Whatever concessions one State party has made to the other shall remain bilateral and bilateral only, and will not affect the entitlements of the third State."); *ibid.*, paras. 50, 72-75 (rejecting Honduras's argument that "without its participation as an intervening State, the decision of the Court may irreversibly affect its legal interests if the Court is eventually to uphold certain claims put forward by Nicaragua" because in light of, *inter alia*, the principle of *res inter alios acta*, "Honduras has failed to satisfy the Court that it has an interest of a legal nature that may be affected by the decision of the Court in the" maritime boundary delimitation between Nicaragua and Colombia, even though a tripoint between the three States' maritime boundary was within "the perceived rectangle ... under consideration...").

<sup>161</sup> *See Statute of the International Court of Justice*, Art. 59.

<sup>162</sup> *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Application by Costa Rica for Permission to Intervene, Judgment, ICJ Reports 2011, p. 384, para. 90.

<sup>163</sup> *Ibid.*, para. 89.

<sup>164</sup> *Ibid.*, para. 69.



1 Cour, non seulement réaffirmait que les droits juridiques du Costa Rica ne seraient  
2 pas affectés par son arrêt, mais aussi situait la fin de la ligne de délimitation avant la  
3 zone revendiquée par le Costa Rica<sup>165</sup>. Les intérêts du Costa Rica étaient ainsi  
4 protégés.

5  
6 Aucune mesure de ce type n'est nécessaire en l'espèce. Comme vous pouvez le voir  
7 ici à l'écran et à l'onglet numéro 9, la frontière coutumière d'équidistance ou toute  
8 nouvelle ligne d'équidistance provisoire entre le Ghana et la Côte d'Ivoire ne  
9 traverse ni n'atteint une zone maritime revendiquée par quelque autre Etat. La  
10 frontière qui serait décidée, ici, ne pourrait avoir aucun impact réel en ce qui  
11 concerne les droits ou revendications de quelque autre Etat.

12  
13 La Côte d'Ivoire allègue qu'une frontière fondée sur l'équidistance en l'espèce aurait  
14 pour effet d'établir un précédent. Un précédent s'agissant de quoi ? S'agissant de la  
15 délimitation de la frontière entre deux Etats qui présentent des circonstances  
16 géographiques fort différentes de celles du Ghana et de la Côte d'Ivoire ? Cela est  
17 tout bonnement faux. Comme le Tribunal l'a déclaré dans l'affaire *Bangladesh*  
18 *c. Myanmar*,

19  
20 [I]a question de la méthode à suivre pour tracer la ligne de délimitation  
21 maritime doit être examinée à la lumière des circonstances propres à  
22 chaque espèce. [...] La méthode à retenir doit donc être celle qui, dans le  
23 contexte géographique et les circonstances particulières de chaque cas  
24 d'espèce, permettra d'aboutir à une solution équitable<sup>166</sup>.

25  
26 Est-ce que le TIDM, la CIJ ou un tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII,  
27 connaissant d'une affaire à l'avenir, confondront la situation géographique présentée  
28 ici avec celle qui concernera le Togo, le Bénin ou le Libéria, ou adopteront-ils  
29 automatiquement comme frontière maritime une ligne d'équidistance pour la simple  
30 raison que cela aura été le cas pour le Ghana et la Côte d'Ivoire ? Bien sûr que non !  
31 Une affaire sur laquelle un jugement a été rendu en tenant compte des  
32 circonstances géographiques particulières à une affaire donnée ne va certainement  
33 pas avoir des conséquences pour une autre affaire.

34  
35 Dans l'arbitrage au titre de l'annexe VII entre le Guyana et le Suriname, le Guyana a  
36 essayé de renforcer sa revendication concernant une frontière fondée sur  
37 l'équidistance en arguant du fait que le Suriname s'était fondé sur l'équidistance aux  
38 fins de la délimitation de son autre frontière maritime avec la Guyane française. Le  
39 Suriname s'y est opposé en soutenant que sa délimitation avec la Guyane française,  
40 à l'est, était totalement dénuée de pertinence pour la délimitation avec le Guyana, à  
41 l'ouest, parce qu'elle s'inscrivait dans un lieu différent et que les circonstances  
42 étaient fort différentes. Le Tribunal a convenu avec le Suriname que cette délimitation  
43 avec la Guyane française n'était pas pertinente dans le cas en présence<sup>167</sup>.

44  
45 A présent, Monsieur le Président, je vais aborder la dernière circonstance pertinente  
46 alléguée par la Côte d'Ivoire, à savoir la concentration exceptionnelle

---

<sup>165</sup> See *Nicaragua v. Colombia*, Judgment, para. 237.

<sup>166</sup> *Bangladesh v. Myanmar*, Judgment, para. 235.

<sup>167</sup> *Guyana v. Suriname*, para. 391.

1 d'hydrocarbures dans la région<sup>168</sup>. Cependant, étant donné qu'il est près de  
2 13 heures, si vous le voulez bien, Monsieur le Président, il serait peut-être approprié  
3 que j'interrompe mon exposé et que j'achève de le présenter après la pause-  
4 déjeuner.

5  
6 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,  
7 Monsieur Reichler. Effectivement, il est 13 heures. Nous allons interrompre la  
8 séance pendant deux heures pour la pause-déjeuner et nous poursuivrons nos  
9 travaux avec l'intervention de Monsieur Reichler à partir de 15 heures cet après-midi.

10  
11 La séance est levée.

12  
13

*(Pause-déjeuner)*

---

<sup>168</sup> RCI, para 2.62.